

Règlements d'application des aides du Conseil régional de Champagne Ardenne

En matière de soutien:

- à l'agriculture
- à l'élevage
- aux industries agroalimentaires
- à la filière forêt-bois

Mars 2010

Direction du développement agricole et forestier

Tel: 03.26.70.66.71 - Fax: 03.26.70.89.84

agriculture@cr-champagne-ardenne.fr

www.cr-champagne-ardenne.fr

Table des matières

Préparer et conforter l'installation des jeunes agriculteurs	5
Aide à la réalisation de diagnostics approfondis d'exploitations agricoles reprises ou en phase de reprise par un jeune agriculteur	6
Aide à la constitution d'un fonds de roulement.....	9
Aide à la souscription de capital social des coopératives d'utilisation du matériel agricole	11
Aide à la réalisation de stages de pré-installation	13
Développer la valeur ajoutée et l'attractivité des territoires	15
Aide à la réalisation de diagnostics d'exploitations agricoles	16
Aide aux investissements de petite diversification.....	19
Aide régionale à la recherche développement	24
Agroalimentaire : programme régional d'accompagnement des entreprises de transformation des productions agricoles.....	26
Relancer l'élevage régional	30
Aide régionale aux bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins et aux filières équinnes, porcines et avicoles (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage).....	31
Aide à la valorisation de l'herbe	35
Aides au développement de la génétique ovine.....	38
Prime au maintien de la race équine ardennaise.....	41
Aide au débouillage des chevaux de race ardennaise.....	43
Avancer vers une agriculture plus durable	44
Soutien aux manifestations régionales.....	45
Aide à l'organisation des filières	47
Aide aux investissements spécifiques à la conduite en agriculture biologique	49
Aide au maintien en agriculture biologique	52
Aide à la conversion à l'agriculture biologique	54
Aide à la certification à l'agriculture biologique.....	56
Aide au développement des pratiques agricoles durables	58
Aide au développement des unités de méthanisation agricole.....	60
Aide au développement des chaufferies biomasse	64
Aide au développement de la géothermie	68

Aide au développement des installations solaires thermiques	72
Aide à la mécanisation de groupe	76
Aide à la réduction des nuisances environnementales en production porcine et avicole.....	80
Aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.....	84
Mobiliser et valoriser la ressource forestière.....	93
Aide à l'amélioration de la desserte forestière	94
Aide aux investissements matériels des entreprises de la 1 ^{ère} transformation du bois et du secteur de la construction bois	97
Accompagnement de la restructuration financière des entreprises de la filière bois	100



**Préparer et conforter
l'installation des jeunes
agriculteurs**

Aide à la réalisation de diagnostics approfondis d'exploitations agricoles reprises ou en phase de reprise par un jeune agriculteur

OBJET DE L'AIDE

Aide au financement de diagnostics permettant :

- d'évaluer la situation de l'exploitation sur le plan financier, technique et social, (par exemple : évaluation pédologique et agronomique des terres),
- de déterminer les orientations envisageables compte tenu des potentialités de l'exploitation et des souhaits et capacités de l'exploitant,
- d'examiner les possibilités d'intégration des produits dans des filières de conditionnement et de commercialisation,
- de définir les moyens financiers, techniques (définition des produits), juridiques et de formation,
- de mettre en évidence les freins ou verrous au développement de l'exploitation et de proposer les moyens à mettre en œuvre pour les éliminer.

BENEFICIAIRES

- Jeunes agriculteurs en phase de pré-installation ou structure sur laquelle un jeune est susceptible de s'installer quelle que soit la taille de l'exploitation.
- Agriculteurs déjà installés ayant le statut de « Jeune Agriculteur », à condition que la structure dégage une valeur ajoutée¹ par effectif moyen permanent inférieure à 95.000€.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le diagnostic doit nécessairement comprendre trois volets :

- diagnostic : des structures (potentialités agronomiques et pédologiques des sols), des finances (tendance évolutive des revenus),
- définition des orientations possibles selon les potentialités de l'exploitation, l'insertion dans les circuits commerciaux (coopérative, etc...), la volonté ou le souhait de l'exploitant, l'évolution financière probable de l'exploitation, les hypothèses probables d'évolution du contexte économique.
- moyens à mettre en œuvre : techniques, financiers, de formation.

Un seul diagnostic est subventionnable par exploitation sauf dans le cas de jeunes agriculteurs réalisant leur installation, qui peuvent être aidés dans les conditions suivantes :

- un diagnostic de pré-installation pour lequel la demande d'aide aura été formulée avant la date d'installation,
- un diagnostic réalisé après installation pour lequel la demande d'aide a été formulée avant la date d'extinction du statut de « Jeune Agriculteur » de l'intéressé.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

¹ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements).

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT²

Le dossier présenté au Président du Conseil Régional est constitué par :

- Dans tous les cas :
 - Une demande d'accès à un diagnostic d'exploitation précisant :
 - les coordonnées du demandeur,
 - les coordonnées du jeune agriculteur dans le cas d'un audit de pré-installation,
 - le nom de l'organisme choisi pour réaliser le diagnostic,
 - le coût prévisionnel hors taxes du diagnostic,
 - la date prévisible d'achèvement du diagnostic,
 - le calcul de la valeur ajoutée par effectif moyen permanent dans le cas d'un audit en post-installation,
 - le canevas général du diagnostic approuvé par le bénéficiaire, avec précision de la nature des expertises prévues,
 - un relevé d'identité bancaire du demandeur,
 - attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
 - extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.
- Pièces à joindre également dans le cas d'un audit de pré-installation :
 - relevé d'identité bancaire du futur jeune agriculteur si la demande de diagnostic de préinstallation comprend une demande conjointe d'aide à la constitution d'un fonds de roulement.
- Pièces à joindre également dans le cas d'un audit de post-installation :
 - attestation d'affiliation à la M.S.A. du jeune, des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure sur laquelle le jeune agriculteur est installé,
 - copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure sur laquelle le jeune agriculteur est installé ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
 - liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable, dans le cas d'un agriculteur déjà installé.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxes du diagnostic.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention. Elle correspond à 80 % du montant hors taxe du diagnostic, avec un plafond de 1 500 € par diagnostic.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

2 L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- Un exemplaire du rapport d'expertise,
- Copie de la facture du diagnostic, portant le tampon de l'entreprise qui l'a réalisé, et sur laquelle le bénéficiaire de l'aide appose sa signature, la mention manuscrite « acquittée » ainsi que le numéro du chèque correspondant,
- Copie du relevé bancaire faisant apparaître le n° du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification serait réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au mandatement doivent, sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue d'achèvement du diagnostic.

Le mandatement ne peut intervenir avant la date prévue d'achèvement du diagnostic.

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de réception du dossier initial de demande d'aide par le Président du Conseil Régional, se traduira par une annulation de la subvention régionale.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la constitution d'un fonds de roulement

OBJET DE L'AIDE

Apporter un soutien aux jeunes agriculteurs qui s'installent, pour les aider à constituer le fonds de roulement de leur exploitation, et limiter ainsi le recours à des prêts bancaires de trésorerie qui obèrent la rentabilité de la structure.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement ne peut être qu'une personne ayant le statut de jeune agriculteur³.

Une demande d'accès à l'aide à la constitution d'un fonds de roulement doit avoir été réceptionnée par le Président du Conseil Régional avant l'installation effective du jeune.

Préalablement à l'installation, un diagnostic d'exploitation intégrant les pistes de développement du projet de reprise doit avoir été réalisé sur l'exploitation reprise ou accueillant le jeune.

La structure reprise par le jeune ou l'accueillant, doit dès l'installation de celui-ci, dégager une valeur ajoutée⁴ par effectif moyen permanent d'au plus 60 000 €.

Le jeune doit posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à son projet.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers sont soumis à la commission régionale « installation » composée :

- du Président du Conseil Régional ou de son représentant,
- du Directeur général des services du Conseil Régional ou de son représentant,
- du Président de la commission en charge de l'agriculture au Conseil Régional ou de son représentant,
- du Préfet de Région ou de son représentant,
- du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de son représentant,
- du Président des Jeunes Agriculteurs ou de son représentant.

Sur proposition de cette commission technique, la commission permanente du Conseil Régional attribue aux dossiers retenus, une aide régionale consistant en une subvention d'un montant modulable de 3.000 € à 9 000 €.

L'aide combinée totale octroyée intégrant notamment la dotation jeune agriculteur accordée par l'Etat ne doit pas excéder 70 000 €.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT⁵

La demande d'accès à l'aide régionale comprend :

- un relevé d'identité bancaire du demandeur,
- un exemplaire de l'audit d'exploitation,
- liasse fiscale du dernier exercice comptable de l'exploitation sur laquelle est prévue l'installation ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable, dans le cas d'un agriculteur déjà installé.

³ Âgé d'au plus 40 ans, ayant le statut d'agriculteur à titre principal

⁴ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

⁵ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention, en une seule fois, sur présentation d'une attestation d'affiliation à la M.S.A.

L'arrêté formalisant son attribution précise les conditions à respecter par le bénéficiaire pour obtenir et conserver le bénéfice de la subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décision de la Commission du 7 novembre 2007 approuvant le prolongement du PIDIL.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la souscription de capital social des coopératives d'utilisation du matériel agricole

OBJET DE L'AIDE

Alléger les charges de structures liées aux investissements en matériels, qui grèvent lourdement les conditions de démarrage des exploitations.

BENEFICIAIRES

Tout agriculteur à titre principal âgé d'au plus 40 ans (jeune agriculteur), qui adhère à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel et souscrit à cet effet du capital social.

La structure sur laquelle le jeune agriculteur est installé doit dégager une valeur ajoutée⁶ par effectif moyen permanent d'au plus 95 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La CUMA doit, après accueil du jeune agriculteur, regrouper au moins cinq exploitations agricoles.

Le jeune agriculteur peut déposer plusieurs dossiers de demande d'aide, toute demande doit cependant correspondre à une souscription minimale de 800 € (de parts sociales de la CUMA, relatives à l'utilisation d'un nouveau matériel sur l'exploitation).

Les opérations de transferts de parts sociales de CUMA à l'occasion d'une cession d'exploitation ou d'une modification de statut juridique, ne sont pas subventionnables.

Le jeune peut successivement être aidé jusqu'à un plafond global de souscription de capital social de CUMA de 6.000 €.

Il n'y a pas de rétroactivité en matière de prise de participation dans les CUMA.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant des parts sociales souscrites.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT⁷

Le dossier adressé au Président du Conseil Régional doit comprendre :

- une présentation détaillée de la CUMA,
- attestation précisant que la structure sur laquelle le jeune est installé est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestation d'affiliation du jeune à la M.S.A. en tant qu'agriculteur à titre principal (si disponible au dépôt de la demande d'aide) du jeune agriculteur,
- attestation d'affiliation à la M.S.A. des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- Copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure
- le procès-verbal du Conseil d'Administration de la CUMA acceptant la souscription des parts, objet de la présente demande et précisant la nature du matériel utilisé,

⁶ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

⁷ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

- un récapitulatif des parts déjà souscrites au sein de la CUMA par le jeune agriculteur ou la structure sur laquelle il est installé, avec correspondance au matériel utilisé,
- une preuve de paiement émise par le Président de la CUMA précisant que l'opération présentée ne correspond pas à un transfert de parts sociales consécutif à une cession d'exploitation ou à une modification de statut juridique d'une exploitation,
- un relevé d'identité bancaire du jeune agriculteur.
- liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable, dans le cas d'un agriculteur déjà installé.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

MONTANT DE LA SUBVENTION

50% du montant des nouvelles parts sociales souscrites au sein de la CUMA, sous réserve du respect d'un plafond global de subventions attribuées au jeune agriculteur dans le cadre de ce programme, au plus égal à 3 000 €.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- Preuve de la souscription de parts sociales auprès de la CUMA.
- Copie du relevé bancaire faisant apparaître le n° du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire,

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de réception du dossier initial de demande d'aide par le Président du Conseil Régional, se traduira par une annulation de la subvention régionale.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la réalisation de stages de pré-installation

OBJET DE L'AIDE

Favoriser la transmission d'exploitations agricoles entre tiers, en incitant un cédant à accueillir durant un stage de pré-installation, de six mois à un an sans discontinuité, un repreneur potentiel susceptible de s'installer en tant que jeune agriculteur en reprenant ou en intégrant la structure.

BENEFICIAIRES

Candidat ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle réalisant un stage de pré-installation chez un agriculteur désirant transmettre tout ou partie de son exploitation à un tiers en vue de permettre son installation. Le jeune doit remplir les conditions d'âge et de capacité professionnelle (diplôme et stage 6 mois).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour que le dossier soit éligible à l'aide régionale, il doit avoir été présenté au Président du Conseil Régional avant la date de démarrage du stage de pré-installation.

La structure sur laquelle le jeune agriculteur est installé doit dégager une valeur ajoutée⁸ par effectif moyen permanent d'au plus 95 000 €.

Le lien de famille (quand il existe) entre l'agriculteur (ou les associés de l'exploitation,) et le repreneur potentiel, doit être au-delà du 3^{ème} degré⁹, excluant ainsi les possibilités de statut d'aide familial ou d'associé d'exploitation.

Pour bénéficier de l'aide régionale, le repreneur potentiel doit avoir un statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La durée du stage de pré-installation doit être comprise entre 6 et 12 mois sans discontinuité, et doit correspondre à un engagement ferme et définitif.

L'encadrement et le suivi du stage est obligatoirement assuré par un organisme agréé de formation professionnelle agricole (CFPPA), choisi par le jeune.

Le suivi et l'encadrement comprennent :

- la réalisation des états de présence mensuelle et leur transmission à la Région,
- le contrôle du bon déroulement du stage par un suivi régulier du stagiaire

Il ne peut pas être souscrit plus de deux contrats de pré-installation pour une même exploitation.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale consiste en une subvention dont le montant est déterminé par la prise en compte de trois fractions :

- une allocation de stage versée au jeune et plafonnée à 650 € par mois pendant un maximum de 12 mois
- la protection sociale du jeune d'un montant de 75,83 euros par mois représentant la couverture sociale complète du jeune (accident, maladie, maternité, vieillesse...)
- l'ouverture pour chaque stage d'un crédit formation optionnel d'une durée maximum de 8 heures.

Le parrain peut apporter un complément de rémunération.

8 Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

9 Sont considérés comme liens du 1er degré, les relations entre le cédant et son fils, sa fille, son père ou sa mère.

Sont considérés comme liens du 2ème degré, les relations entre le cédant et son petit-fils, sa petite fille, sa grand-mère, son grand-père, son frère ou sa sœur. (Art. 736-737-738 du Code Civil)

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT¹⁰

Le dossier présenté au Président du Conseil Régional est constitué par une demande d'aide cosignée par le jeune en phase de pré-installation (futur repreneur) et, l'agriculteur cédant.

La demande d'accès à l'aide régionale comprend :

- un descriptif de l'exploitation concernée,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du stagiaire,
- la copie de la convention de stage signée par le jeune, l'agriculteur cédant et le centre de formation agréé,
- liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Le versement de l'allocation au jeune est effectué chaque trimestre par la Région, sur présentation des états de présence transmis par le centre de formation agréé choisi par le stagiaire.

Un 1^{er} versement correspondant au 1^{er} trimestre du stage sera réalisé dès notification de l'arrêté d'attribution de l'aide régionale.

L'allocation est versée au prorata des jours de présence (règle des 1/30^{ème}).

En cas de rupture du stage avant son terme, le dossier est soumis à la commission régionale « installation » qui émet un avis sur les suites à donner à l'intervention financière régionale.

CONTROLES A POSTERIORI

La Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle postérieur à la date de versement de son aide afin de vérifier par exemple le lien de parenté existant entre le jeune et le cédant. Si ce lien s'avérait être en fait inférieur ou égal au 3^{ème} degré, la Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total de l'aide régionale.

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décision de la Commission du 7 novembre 2007 approuvant le prolongement du PIDIL.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



¹⁰ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

2

Développer la valeur ajoutée et l'attractivité des territoires

Aide à la réalisation de diagnostics d'exploitations agricoles

OBJET DE L'AIDE

Aide au financement de diagnostics permettant :

- d'évaluer la situation de l'exploitation sur le plan financier, technique et social,
- de mettre en évidence les freins ou verrous au développement de l'exploitation et de proposer les moyens à mettre en œuvre pour les éliminer.
- de déterminer les orientations envisageables compte tenu des potentialités de l'exploitation, des souhaits et capacités de l'exploitant.
- Le cas échéant, examiner les possibilités d'intégration des produits dans des filières de conditionnement et de commercialisation,
- de définir les moyens financiers, techniques, juridiques et de formation à mettre en place,

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée¹¹ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

Pour les audits de relance économique, la valeur ajoutée n'est pas plafonnée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le diagnostic doit nécessairement comprendre trois volets :

- diagnostic : des structures (potentialités agronomiques et pédologiques des sols), des finances (tendance évolutive des revenus),
- définition des orientations possibles selon les potentialités de l'exploitation, l'insertion dans les circuits commerciaux (coopérative, etc.), la volonté ou le souhait de l'exploitant, l'évolution financière probable de l'exploitation, les hypothèses probables d'évolution du contexte économique.
- moyens à mettre en œuvre : techniques, financiers, de formation.

Dans le cas d'un diagnostic de relance économique de l'exploitation, un cahier des charges spécifique en définit le contenu.

Une structure ne peut être aidée que pour la réalisation d'un seul diagnostic.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT¹²

Le dossier présenté au Président du Conseil Régional est constitué par :

¹¹ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

¹² L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- une demande d'accès à un diagnostic d'exploitation précisant :
- les coordonnées du demandeur,
- le nom de l'organisme choisi pour réaliser le diagnostic,
- le coût prévisionnel hors taxes du diagnostic,
- la date prévisible d'achèvement du diagnostic,
- le calcul de la valeur ajoutée par effectif moyen permanent,
- le canevas général du diagnostic approuvé par le bénéficiaire, avec précision de la nature des expertises prévues,
- un relevé d'identité bancaire,
- une attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- une attestation d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
- une attestation à s'engager dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.
- liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxes du diagnostic.

MONTANT DE LA SUBVENTION

80% du montant hors taxe du diagnostic avec plafond de 1 500 € par diagnostic.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- un exemplaire du rapport d'expertise
- copie de la facture du diagnostic, portant le tampon de l'entreprise qui l'a réalisé, et sur laquelle le bénéficiaire de l'aide appose sa signature, la mention manuscrite « acquittée » ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le n° du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification serait réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

- attestation ou facture justifiant la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne).

Les pièces nécessaires au mandatement doivent, sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue d'achèvement du diagnostic.

Le mandatement ne peut intervenir avant la date prévue d'achèvement du diagnostic.

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de réception du dossier initial de demande d'aide par le Président du Conseil Régional, se traduira par une annulation de la subvention régionale.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide aux investissements de petite diversification

OBJET DE L'AIDE

Favoriser le maintien voire le développement, d'un plus grand nombre d'emplois en exploitations agricoles en Champagne-Ardenne en leur apportant un complément de revenu, par la mise en place d'une « petite diversification ».

Est considérée comme « petite diversification », tout produit ou activité à caractère agricole, peu ou pas répandu dans la Région Champagne-Ardenne :

Parmi les productions :

Secteur	Eligibles	Exclusions
Productions végétales pluriannuelles		Asperges, luzerne, porte-graines, cultures fourragères, vignes A.O.C., pépinières viticoles
Productions végétales annuelles	Plantes médicinales, plantes aromatiques, fleurs, maraîchage, champignons	Tout autre projet, œillette, tabac
Productions animales	Ovins laitiers, palmipèdes gras, volailles exotiques, colombidés, lapins, apiculture, productions piscicoles	Bovins, ovins viande, porcins, équins, volailles, élevages canin et félin

Parmi les activités :

- sont éligibles les activités de transformation, conditionnement, et commercialisation pour tout produit sortant majoritairement de l'exploitation,
- sont éligibles les activités de développement touristique, d'accueil à la ferme et de loisirs.

BENEFICIAIRES

- agriculteur à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- l'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée¹³ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- l'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

A titre exceptionnel et après examen au cas par cas de leurs projets, certains agriculteurs à titre secondaire ou certaines structures associant majoritairement des agriculteurs à titre secondaire, pourront être éligibles au dispositif régional.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire des aides à la « petite diversification » s'engage à renseigner les instances publiques régionales ou leur délégation, sur d'éventuelles données techniques et/ou économiques qui

¹³ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

pourraient être recueillies sur son projet tant au niveau de sa mise en œuvre que de ses évolutions dans le temps, et servir de référence pour la constitution ou l’instruction de dossiers similaires.

Le dossier n’est éligible à l’aide régionale que si une lettre d’intention relative à la mise en œuvre du projet est réceptionnée par le Président du Conseil Régional avant la date de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire s’engage à démontrer la viabilité économique de son projet.

Les dossiers dont le montant d’aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

Conditions particulières :

- projet porté par une exploitation viticole pour des investissements en matière de commercialisation :
 - La Région intervient uniquement si un cofinancement FEADER est avéré,
 - Une formation en matière de commercialisation doit être effectuée.

Nature de l’aide

L’aide régionale est versée sous la forme d’une subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Investissements matériels et immatériels éligibles:

- investissements immobiliers spécifiques : construction ou aménagement de bâtiments, installations fixes de production, transformation, conditionnement, commercialisation,
- investissements mobiliers : matériels, équipements, titres représentatifs de matériels ou équipements (parts de copropriété de matériel...), à condition qu’il s’agisse de matériels et équipements spécifiques de production, transformation, conditionnement, ou commercialisation,
- études : étude de faisabilité, étude de projet, ...etc., réalisées par un maître d’œuvre tiers.
- pour les productions animales : animaux reproducteurs ou de souche acquis spécifiquement dans le cadre du projet de « petite diversification », et devant être conservés au moins deux ans sur l’exploitation (croît interne non éligible).
- pour les productions végétales : semences et/ou plants, uniquement dans le cas de productions végétales à cycle pluriannuel.
- pour la viticulture, uniquement les investissements en matière de commercialisation : développement des installations d’accueil et de commercialisation à la propriété.
- dépense subventionnable : la dépense subventionnable est égale au coût hors taxes des investissements éligibles,
- les investissements en équipements d’occasion sont éligibles dans la limite d’un coût global hors taxes n’excédant pas 30% de la dépense subventionnable.
- pour le neuf, seuls les bâtiments bois (ossature, charpente et bardage) sont éligibles, sauf si les exigences sanitaires ne le permettent pas. L’ossature bois et la charpente doivent être mises en œuvre par un professionnel.
- main d’œuvre d’autoconstruction : dans le cas d’une réalisation totale ou partielle des investissements par de la main d’œuvre de l’exploitation, la dépense subventionnable est

majorée d'un forfait égal à 30 % du coût hors taxes des fournitures utilisés à cet effet (à l'exclusion des postes électricité, plomberie et charpente).

Étude de débouchés ou de marché relative au projet :

L'étude de débouchés ou de marché relative au projet est éligible si elle est réalisée par un maître d'œuvre tiers.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Étude de débouchés :

La subvention régionale est égale à 50% du coût hors taxes de l'étude avec un plafond de subvention de 1 500 €.

Investissements matériels :

Le taux d'intervention s'établit comme suit :

Pour les projets d'un montant d'investissements inférieur à 10 000 € :

Valeur ajoutée / effectif moyen permanent	moins de 45 000 €	de 45 000 € à moins de 60 000 €
Taux Région	35%	30%
Taux max. des aides publiques	40%	40%

Pour les projets d'un montant d'investissements supérieur à 10 000 € :

Valeur ajoutée / effectif moyen permanent	moins de 45 000 €	de 45 000 € à moins de 60 000 €
Taux Région	25%	20%
Plafond de dépenses éligibles	100 000 €	100 000 €
	300 000 € pour les formes sociétaires (100 000 € par associé dans la limite de 3)	
FEADER mobilisable	au minimum 10%	
Taux max. des aides publiques	40%	40%

Ces taux de subvention sont respectivement majorés de 10% dans le cas de dossiers de demande portés par les chefs d'exploitation âgés d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteurs à titre principal depuis moins de dix ans (ou les sociétés dont le capital est majoritairement détenu par un ou des agriculteurs à titre principal âgé(s) d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteur à titre principal depuis moins de dix ans).

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT¹⁴

Dans tous les cas :

- formulaire de demande d'aide daté et signé du demandeur (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant), avec détail du calcul de la valeur ajoutée par effectif moyen,
- date prévisible d'achèvement du projet,
- relevé d'identité bancaire,
- attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- attestations d'affiliation à la MSA des conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.
- documents attestant d'une formation théorique ou pratique suffisante, spécifique à l'activité de « petite diversification » projetée,
- situation exhaustive du produit ou de l'activité concernée dans le département et dans la mesure du possible dans les départements voisins (pour chacune des exploitations recensées, doivent être précisés sa situation géographique, les quantités qu'elle produit, et ses circuits de commercialisation),
- liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable.
- une attestation à s'engager dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.

Aide régionale à l'étude de débouchés :

En plus des documents à fournir dans tous les cas :

- cahier des charges de l'étude de débouchés « petite diversification », cosigné du demandeur et du maître d'œuvre,
- devis du maître d'œuvre.

Aide régionale aux investissements :

En plus des documents à fournir dans tous les cas :

- plans des installations existantes et prévues,
- devis détaillés des investissements à réaliser, avec identification le cas échéant s'il s'agit de bâtiments, du coût hors taxes des postes « charpente » et/ou « bardage » en bois,
- s'il s'agit d'investissements de transformation ou de conditionnement concernant les productions animales : avis préalable de la Direction des Services Vétérinaires du département,

¹⁴ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- plan de financement des investissements et comptes de résultats prévisionnels pour au moins trois exercices.

Jeune agriculteur installé depuis moins de trois ans (individuellement ou en société) :

En plus des documents à fournir pour l'aide régionale à l'étude de débouchés ou pour l'aide régionale aux investissements :

- exemplaire de l'audit global d'exploitation analysant le projet.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- agrément de la Direction des Services Vétérinaires du département, dans le cas de réalisation d'investissements de transformation ou de conditionnement concernant les productions animales,
- engagement du bénéficiaire à renseigner les instances publiques régionales ou leur délégation, sur d'éventuelles données techniques et/ou économiques qui pourraient être recueillies sur son projet tant au niveau de sa mise en œuvre que de ses évolutions dans le temps, et servir de référence pour la constitution ou l'instruction de dossiers similaires.
- attestation ou facture justifiant la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne).

Pour chaque investissement :

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au paiement de l'aide régionale ou de son solde si un acompte a été versé doivent, sous peine d'annulation de cette aide et de demande de reversement de l'acompte perçu, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue d'achèvement des travaux d'investissement, le mandatement complet de la subvention ne pouvant par ailleurs intervenir avant cette date.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.

Aide régionale à la recherche développement

OBJET DE L'AIDE

Soutenir la réalisation de projets de Recherche et Développement dans les entreprises régionales leur permettant d'acquérir des connaissances nouvelles en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

Ce dispositif doit notamment permettre de soutenir les projets de R&D visant à valoriser les agro-ressources.

BÉNÉFICIAIRES

Toute entreprise régionale ayant une activité de production ou de services à l'entreprise, dont la situation financière est saine et à jour de ses obligations sociales et fiscales, mettant en place un projet de recherche industrielle qui s'intègre dans une démarche de développement pérenne de R&D dans l'entreprise.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Présentation d'un projet formalisé de recherche industrielle (détail du projet, objectifs, calendrier, présentation des moyens engagés ou à engager, partenaires, impact sur l'emploi, ...).

Les opérations éligibles doivent faire intervenir un partenariat avec au moins un laboratoire de recherche publique ou privée (laboratoire de recherche d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, laboratoire d'un établissement d'enseignement supérieur, société de recherche sous contrat, laboratoire de recherche privée).

Pour les grandes entreprises, l'aide régionale a par ailleurs pour objectif le renforcement qualitatif et quantitatif de son effort de recherche, notamment caractérisé par :

- une coopération avec un ou des laboratoires de recherche publique ou privée ;
- une augmentation des moyens affectés annuellement par l'entreprise à la R&D ;
- un accroissement des effectifs R&D au sein de l'entreprise ;
- un recours plus important aux dispositifs de protection de la propriété industrielle.

Les opérations éligibles doivent être directement liées au programme de recherche industrielle :

- dépenses de personnels affectés au projet (chercheurs, ingénieurs...);
- coûts HT des instruments et équipements ;
- coûts HT de l'aménagement des locaux destinés à la recherche et au développement du projet ;
- coûts HT de conseil et d'achats de résultats de recherche externe, y compris les dépenses d'acquisition de brevets ou de licences de savoir-faire au prix du marché ;
- coûts HT liés au dépôt de brevets et à leur extension (dispositif limité aux seules PME) ;
- frais généraux et autres dépenses (matériaux, fournitures et consommables) supportés directement du fait du projet.

MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide régionale, sous forme de subvention, est plafonnée au maximum à 50 % des dépenses éligibles et à 1 000 000 € par an.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en deux acomptes :

- un premier versement qui représentera au minimum 35 % des dépenses éligibles, dès réception par la Région d'un rapport d'avancement du projet et d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées et certifiées correspondantes ;
- le solde après présentation à la Région, d'un rapport circonstancié dressant le bilan du programme de recherche et d'un tableau récapitulatif des dépenses, accompagné des factures acquittées et certifiées correspondantes permettant de justifier que les investissements éligibles sont conformes dans leur nature et leur montant au projet présenté.

INSTRUCTION - SUIVI - ÉVALUATION

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président du Conseil Régional précisant le nom de l'entreprise concernée et la nature du projet. Le non respect de cette condition entraînera l'absence d'examen du dossier. Ne peuvent être prises en compte que les dépenses postérieures à la date de réception de la lettre d'intention.

L'aide est instruite sur la base d'un dossier qui fait l'objet d'une analyse sur les plans scientifiques, techniques, économiques et environnementaux qui s'appuie sur une expertise externe.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter une situation régulière au vu de ses obligations sociales et fiscales (attestation), de formation des salariés (transmission du formulaire 2483) ;
- effectuer le remboursement de l'aide accordée, en cas de délocalisation partielle ou totale, en dehors de la Région Champagne-Ardenne ;
- informer le comité d'entreprise ou à défaut le délégué ou le représentant du personnel du projet faisant l'objet de la demande de concours régional, pour avis consultatif ;
- respecter la législation applicable en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

CONTRÔLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Locales
- régime d'aides notifié n°446-2003 adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004.
- régime notifié n°520a/2007 adoptée par la Commission Européenne le 16 juillet 2008 pour les aides à la Recherche et Développement des Collectivités Territoriales, et de l'Etat pour les aides à la Recherche et Développement octroyées par le biais des fonds structurels.

■

Agroalimentaire : programme régional d'accompagnement des entreprises de transformation des productions agricoles

OBJET DE L'AIDE

Ce programme s'adresse aux entreprises de conditionnement/transformation des secteurs agroalimentaire et agroindustriel. Il vise à assurer des débouchés aux produits agricoles de la région et à développer l'activité de ces secteurs.

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises éligibles sont les personnes morales de statut privé ou coopératif en situation financière saine, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont concernées les entreprises situées en Champagne-Ardenne, employant moins de 750 salariés.

Les bénéficiaires doivent répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire et d'environnement.

L'aide de la Région est conditionnée :

- à l'embauche de salariés supplémentaires par rapport à la situation avant le projet d'investissement.
- à la réalisation d'un bilan carbone sur l'activité de l'entreprise, et d'un plan de déplacement entreprise (PDE) pour les structures correspondant à la classe des entreprises médianes.
- au respect de l'obligation légale des entreprises concernant le plan de formation de salariés
- au respect de la législation applicable en matière d'égalité entre hommes et femmes
- à l'information préalable du (des) représentant(s) des salariés de entreprise, sur le projet objet de la demande.

Par ailleurs, la demande de remboursement de l'aide régionale sera systématiquement exigée et ce, sans délai, en cas de délocalisation partielle ou totale de l'entreprise en dehors du territoire régional, et ce pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Démarrage des travaux

Une demande d'aide doit être transmise par le chef d'entreprise simultanément au Président du Conseil Régional et au Préfet de Région.

Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas démarrer avant l'autorisation écrite de la Région qui peut intervenir en fonction de la nature du demandeur et des projets, soit après réception de la demande, soit à partir de la date de décision de l'octroi de l'aide.

Conditions d'éligibilité

Les projets doivent concerner les activités de transformation ou de stockage - conditionnement de produits agricoles.

Les approvisionnements doivent provenir au minimum de 3 fournisseurs dont aucun n'en assure plus de 50%.

L'assiette éligible doit être supérieure à 15.000 €.

Sont privilégiés et traités en priorité les projets relatifs aux transformations dans les domaines des filières animales, de la luzerne et du non alimentaire, ainsi que ceux pour lesquels une démarche de valorisation par la qualité (signes de qualité, filières biologiques, circuits courts) est mise en œuvre.

Les productions suivantes sont exclues :

- La transformation du sucre,
- Les produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers,
- Les ateliers connexes d'une exploitation agricole, quel que soit leur statut juridique.
-

Pour le Champagne, sont éligibles à l'aide régionale les coopératives viticoles pour des projets visant l'aval du processus de production et s'accompagnant d'une démarche avérée de développement de la commercialisation de Champagne au travers de marque. La Région intervient dans ce cas uniquement en cofinancement avec du FEADER.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Les investissements éligibles (sur la base de leur coût hors taxe), concernent :

- l'acquisition ou la construction de biens immobiliers, hors achats de terrain, et dans la limite de 30% du coût total éligible,
- l'acquisition de matériels ou équipements neufs,
- l'acquisition de matériels ou équipements d'occasion de moins de cinq ans, révisés, garantis, dans la limite de 30% du coût total éligible,
- les frais généraux (maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% du coût total éligible.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Taux d'intervention et plafond

Type d'entreprise	Petites entreprises (chiffre d'affaires annuel ou total du bilan ≤ 10 M€ ; et < 50 salariés)	PME (chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€ ; et < 250 salariés)	Entreprises médianes (chiffres d'affaires < 200 M€ et < 750 salariés)	Grandes entreprises / groupes
Taux	20%	10%	7,5%	
Plafond de dépenses éligibles	500 000 €	750 000 €	1 000 000 €	
FEADER mobilisable	10%	10%	7,5%	
Taux max. des aides publiques	40%	40%	20%	

Mode de financement

Le financement du Conseil Régional pourra permettre de lever des fonds européens (FEADER notamment). Par ailleurs, d'autres financements publics pourront être mobilisés.

Le cumul des aides publiques ne pourra excéder les taux en vigueur dans les réglementations européenne et nationale en vigueur.

Nature de l'aide régionale

L'aide de la Région est attribuée d'une manière générale sous forme d'avances remboursables, sauf des les cas suivants sous forme de subventions :

- des investissements en matière d'environnement, de recherche, d'approche de filières,
- les projets mobilisant des fonds européens.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	300 000 €

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE RÉGIONALE

Le dossier doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- présentation du maître d'ouvrage, en particulier son historique, ses fournisseurs et débouchés, le détail de sa production actuelle, ainsi que la structure de son capital,
- présentation détaillée du projet, y compris les éléments techniques et financiers, ainsi qu'un argumentaire sur l'effet escompté sur son développement,
- devis des investissements projetés,
- trois dernières liasses fiscales avec la totalité des annexes (ou budgets prévisionnels détaillés dans le cas d'une création récente d'entreprise) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable,
- attestations précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- état des concours publics précédemment perçus,
- l'entreprise devra fournir une copie de sa déclaration « 2483 », ainsi qu'une justification des dépenses effectives fournie par son organisme de formation paritaire collecteur agréé (OPCA).

PIÈCES NÉCESSAIRES AU MANDATEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra **pour chaque investissement** sur présentation :

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.
- justificatifs attestant de la réalisation d'un bilan carbone sur l'activité de l'entreprise, et d'un plan de déplacement entreprise (PDE) pour les structures correspondant à la classe des entreprises médianes

Les pièces nécessaires au versement de la subvention ou de son solde devront, sous peine d'annulation de l'aide, être réceptionnées par les services de la Région dans un délai de six mois à compter de la date prévue de réalisation des investissements. Le mandatement de l'aide ou de son solde ne pourra par ailleurs intervenir avant cette date.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTRÔLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008.





**Relancer l'élevage
régional**

Aide régionale aux bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins et aux filières équinnes, porcines et avicoles (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage)

OBJET DE L'AIDE

Moderniser les élevages, notamment bovins, ovins, caprins et des autres filières d'élevage de Champagne-Ardenne, afin de leur permettre d'atteindre une plus grande compétitivité économique.

RÈGLEMENT GENERAL

Le règlement de base est celui de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 relatif au « Plan de Modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage » (PMBE). Le présent règlement ne précise que les conditions spécifiques à la contribution du Conseil Régional.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE RÉGIONALE

Critère économique d'éligibilité

Pour les projets dont les investissements sont compris entre 2 000 € et 15 000 €, la structure est éligible à l'aide régionale à condition que la valeur ajoutée¹⁵ par effectif moyen permanent soit inférieure à 60 000 €.

Type de bâtiment

- Construction neuve ou extension avec ossature, charpente et bardage 100% bois,
- Construction bardage 100% bois,
- Rénovation : pas de conditions spécifiques autres que le PMBE.

Intégration paysagère

Si des travaux d'intégration paysagère sont nécessaires, les investissements correspondants seront pris en compte.

Priorités de traitement des dossiers

Priorité sera donnée aux exploitations répondant à un des critères suivants:

- surface fourragère (à l'exclusion du maïs) supérieure ou égale à 40% de la SAU,
- jeune agriculteur,
- exploitation laitière,
- ovins.

Instruction

- pour les dossiers dont les investissements sont inférieurs à 15 000 € et ceux relatifs aux filières équinnes et viandes blanches, une demande d'aide doit être transmise au Président du Conseil Régional. Dans tous les cas, **les travaux ne doivent pas démarrer avant l'autorisation écrite de la Région.**
- pour les dossiers bovins, ovins et caprins de plus de 15 000 €, les demandes sont à adresser à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt de votre département.

¹⁵ *Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)*

INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNABLES

Les investissements éligibles sont ceux qui sont prévus dans le PMBE.

Sont également éligibles les investissements liés à l'intégration paysagère:

- les plantations d'arbres d'essences locales, d'arbustes et de plantes à proximité du bâtiment,
- les clôtures, barrières et talus (attachant aux bâtiments).

Les investissements d'un montant inférieur à 2 000 € HT ne sont pas éligibles.

Pour les investissements compris entre 2 000 € et 4 000 € HT, le projet doit impérativement et majoritairement comprendre du matériel de contention et porter sur les filières bovines ou ovines.

L'aide aux investissements d'un montant inférieur à 15 000 € HT n'est pas cumulable avec une aide à l'aménagement et à l'équipement de l'Office de l'élevage.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Plafonnement des aides

S'ajoute aux règles de plafonnement du PMBE, le plafonnement des aides propre à la Région.

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

Cas particulier des projets d'ateliers ovins

Ces dossiers font l'objet d'une bonification prise en charge intégralement par la Région. Elle se traduit par :

- un plafonnement à 90 000 € des dépenses éligibles (par associé dans la limite des règles d'instruction du PMBE),
- l'application du taux maximum permis par le règlement notifié.

Cas particulier des projets de bâtiments pour les viandes blanches (élevages porcins et avicoles) :

Pour ces projets, le Conseil régional est le seul financeur.

Le soutien régional peut porter sur des bâtiments mixtes avec une charpente bois de type fermettes complétée d'un bardage en bois, compte-tenu des contraintes sanitaires spécifiques à ces filières. Les projets d'aménagements ou de construction doivent rechercher une utilisation maximale du matériau bois et intégrer des systèmes s'inscrivant dans une logique de développement durable. Dans le cas de constructions neuves, les équipements et aménagements permettant les économies d'énergies sont obligatoires (comme par exemple la ventilation centralisée en élevage porcine).

	Taux de subvention régionale	Assiette éligible par associé (dans la limite des règles d'instruction du PMBE)
Construction mixte	35%	70 000 €
Rénovation	12,5%	50 000 €
+ bonification de 10% du taux d'intervention et de 10 000 € de l'assiette éligible si JA, + bonification de 5% du taux d'intervention dans le cas d'un projet avec démarche qualité labellisée, + bonification de 10% du taux d'intervention dans le cas d'un élevage certifié bio.		

MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

Les taux de subvention de la Région, applicables au coût hors taxe des travaux, sont les suivants :

	Zone non défavorisée		Zone défavorisée	
	Non JA	JA	Non JA	JA
Investissements compris entre 2 000 et 15 000 €				
Construction ossature, charpente et bardage 100% bois	40%	45%	50%	55%
Rénovations	30%	45%	40%	55%
Investissements supérieurs à 15 000 € (PMBE)				
Construction ossature, charpente et bardage 100% bois	9% (35%)*	9% (45%)	14% (45%)	14% (55%)
Construction bardage 100% bois, sur bâtiment autre que tout bois	1% (8.5%)	1% (13.5%)	1% (8.5%)	1% (13.5%)
Rénovations	5% (12.5%)	10% (22.5%)	10% (17.5%)	15% (27.5%)
Cas particuliers (PMBE uniquement)				
Intégration paysagère	10%	15%	15%	20%

**Entre parenthèses est indiqué le taux de subvention global incluant la participation de l'Etat et des fonds européens, dans l'hypothèse d'un financement européen au taux maximum.*

PIÈCES NÉCESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

Ces pièces s'ajoutent aux pièces exigées par le guichet unique gérant le dispositif PMBE :

- plans des installations existantes et prévues et plans de situation avant et après travaux, Ces documents doivent permettre de démontrer le cas échéant qu'une intégration paysagère n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, les améliorations liées à l'intégration paysagère doivent être mentionnées.
- devis détaillés identifiant le coût hors taxes du poste « intégration paysagère »,
- une attestation à s'engager dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.
- Pour les projets dont les investissements sont inférieurs à de 15 000€, liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable, dans le cas d'un agriculteur déjà installé.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU MANDATEMENT

- attestation ou facture justifiant la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne).

Pour la partie « intégration paysagère » :

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

CONTRÔLES A POSTERIORI

Pour les investissements compris entre 2 000 et 15 000 €, suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Régime d'aide N265/2007 relatif aux « aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage » adopté par la Commission le 16 juin 2007.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la valorisation de l'herbe

OBJET DU PROGRAMME

Soutenir les élevages qui valorisent les surfaces en herbe en Champagne-Ardenne, en accompagnant les éleveurs dans des investissements spécifiques permettant d'améliorer et de faciliter la gestion de cette ressource.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande d'aide doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional avant la date de réalisation des investissements.

Seuls les dossiers dont le montant d'aide est supérieur à 400 € sont éligibles.

ABREUVEMENT DES ANIMAUX EN PATURE

CRITERES D'ELIGIBILITE

- les investissements neufs,
- les exploitants ayant au plus 65 ans (ou société à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs),
- les exploitations pour lesquelles la valeur ajoutée¹⁶ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €,
- les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture durable (par exemple avoir suivi le stage agriculture raisonnée réalisé par une structure agréée par la Région),
- les exploitations dont le siège d'exploitation et au moins 80% de la Surface Agricole Utile est située en Champagne-Ardenne.

MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention, à hauteur de 30% du coût hors taxes du matériel neuf. Ce taux de subvention est majoré de 10% dans le cas d'un dossier de demande porté par un jeune agriculteur.

Le plafond de dépenses éligibles est de 4 000 € H.T. par matériel.

Le projet d'investissement ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une intervention régionale au titre d'un autre programme en vigueur.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- abreuvoir avec pompe de prairie ou éolienne,
- bac de pâturage, avec ou sans pompe solaire.

MACHINISME SPECIFIQUE

CRITERES D'ELIGIBILITE

- les investissements neufs réalisés en copropriété (au minimum pour deux exploitations) ou par une Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
- les exploitants ayant au plus 65 ans (ou société à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs).

¹⁶ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

- les exploitations dont le siège d'exploitation et au moins 80% de la Surface Agricole Utile est située en Champagne-Ardenne.

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, dans la mesure où au moins 50% du montant des engagements à souscrire pour le financement dudit investissement, sont souscrits par des exploitations ou structures sociétaires membres de la CUMA, pour lesquelles :

- la valeur ajoutée¹⁷ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €,
- les exploitations sont engagées dans une démarche d'agriculture durable (par exemple avoir suivi le stage agriculture raisonnée réalisé par une structure agréée par la Région),

MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention, à hauteur de :

- pour l'achat en copropriété : 25% du coût hors taxes du matériel neuf,
- pour les CUMA : 30% du coût hors taxes du matériel neuf.

Le plafond de dépenses éligibles est de 50 000 € H.T. par matériel (hormis pour les presses à balles haute densité plafonnées à 80 000 € H.T.).

Le projet d'investissement ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une intervention régionale au titre d'un autre programme en vigueur.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Matériel permettant la réalisation de clôtures :

- enfonce-pieux,
- appointeuse,
- écorceuse,
- enrouleuse-dérouleuse de clôture,

Matériel pour l'entretien de l'herbe :

- herse étrille,
- régénérateur de prairies,
- ébouseuse.

Matériel de récolte de l'herbe :

- faucheuse, faucheuse conditionneuse, faneuse, andaineur,
- presse balles rondes, presse balles haute-densité,
- enrubanneuse,
- remorque à plateau,
- fourche,
- pince balle enrubanneuse.

PLAFONNEMENT DES AIDES

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

¹⁷ *Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)*

ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à conserver l'investissement subventionné pendant cinq ans ou à procéder au remboursement de l'aide régionale.

PIECES NECESSAIRES A LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- lettre d'intention sollicitant l'aide financière de la Région Champagne-Ardenne,
- formulaire d'aide régionale,
- relevé d'identité bancaire,
- devis des investissements,
- une attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
- liasses fiscales ou compte de résultat du dernier exercice comptable pour les exploitations ou structures sociétaires membres de la CUMA représentant au moins 50 % des engagements à souscrire pour le financement de l'investissement.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- facture certifiée acquittée, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, le montant et le bénéficiaire.
- attestation ou facture justifiant la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne).

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.

Aides au développement de la génétique ovine

OBJET DU PROGRAMME

Soutenir la production ovine en Champagne-Ardenne en accompagnant les éleveurs dans leur plan de développement de la génétique sur leur exploitation.

La génétique fait partie des moyens techniques pour moderniser et améliorer la compétitivité des élevages ovins : amélioration du cheptel de souche sur les qualités de reproduction et production d'agneaux avec des qualités bouchères conformes aux besoins de la filière.

Il existe une interface interrégionale (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté et Bourgogne) qui optimise de l'offre et de la demande en génétique : il s'agit de l'Organisation de Sélection Ovine Nord (OSON) qui regroupe sélectionneurs et utilisateurs et dont le siège social est basé à Verdilly dans l'Aisne.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires des aides régionales sont des éleveurs ovins répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Avoir au plus 65 ans (ou société à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs).
- Détenir au moins 50 Primes Brebis,
- S'engager dans une démarche d'agriculture durable (par exemple suivre le stage agriculture raisonnée réalisé par une structure agréée par la Région),
- Avoir le siège d'exploitation et au moins 80% de la Surface Agricole Utile situés en Champagne-Ardenne,
- Respecter les règles sanitaires en vigueur.

AIDES REGIONALES AUX ACTIONS COLLECTIVES

Aide à l'adhésion au contrôle de performances

Objectif recherché : permettre aux éleveurs de bénéficier d'un outil d'évaluation des performances de leur cheptel, de participer au programme collectif d'amélioration génétique et de pouvoir fournir des agnelles qualifiées.

Engagements de l'éleveur : l'éleveur s'engage à adhérer au contrôle de performances pendant 5 ans (formule Elevage (valeur laitière) ou formule Complète (valeur laitière + index de croissance)). L'Organisme de Contrôle de Performances (OCP) s'engage à réaliser un suivi technique des éleveurs avec exploitation des résultats.

Montant de l'aide : 50% du coût du contrôle de performances les 4 premières années (avec un plafonnement de l'aide à 800 € par année d'adhésion).

Modalités de versement de l'aide : la subvention sera versée à l'OCP agréé par la Commission Nationale d'Amélioration Génétique pour le secteur où se situe l'élevage. L'OCP aura fourni un service subventionné aux éleveurs et l'aide régionale sera mentionnée en déduction sur les factures des éleveurs.

L'OCP fournira annuellement une liste d'éleveurs engagés en contrôle de performances et répondant aux critères d'éligibilité de l'aide à l'adhésion au contrôle de performances.

Soutien à l'évaluation des agnelles

Objectif recherché : augmenter la valeur génétique des troupes via la voie femelle et créer un marché sur les agnelles à valeur génétique certifiée.

Engagements de l'éleveur : l'éleveur signe un contrat d'engagement d'amélioration génétique.

Montant de l'aide : 70% maximum du coût de l'évaluation des agnelles achetées par l'éleveur, soit 57 € d'aide par agnelle qualifiée issue d'un élevage de sélection ou 40 € d'aide par agnelle de diffusion issue d'un élevage en contrôle de performances.

Modalités de versement de l'aide : la subvention sera versée à l'entité commerciale d'OSON : Génétique Ovine de France (GOF), dont le siège social est à Verdilly. GOF aura fourni un service subventionné aux éleveurs et l'aide régionale sera mentionnée en déduction sur les factures des éleveurs.

Soutien à l'évaluation des béliers

Objectif recherché : favoriser la variabilité génétique du troupeau et la diffusion du progrès génétique via la voie mâle sur des critères certifiés (Certificat d'Origine et de Qualification).

Engagements de l'éleveur : l'éleveur signe un contrat d'engagement d'amélioration génétique.

Montant de l'aide : 70% maximum coût de l'évaluation des béliers achetés par l'éleveur, soit 105€ d'aide maximum par bélier (montant plafonné si cofinancement existe).

Modalités de versement de l'aide : la subvention sera versée à l'entité commerciale d'OSON : Génétique Ovine de France (GOF), dont le siège social est à Verdilly. GOF aura fourni un service subventionné aux éleveurs et l'aide régionale sera mentionnée en déduction sur les factures des éleveurs.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- Tableau de synthèse comportant les coordonnées de chaque éleveur bénéficiaire du service subventionné, ainsi que les coûts d'adhésion au contrôle de performances ou les coûts d'achat des agnelles,
- Document signé de chaque éleveur bénéficiaire du service subventionné attestant répondre aux critères d'éligibilité,
- Relevé d'Identité Bancaire.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- Copie des factures adressées aux éleveurs certifiées acquittées avec mention de l'aide régionale en déduction du coût payé par l'éleveur.

AIDES REGIONALES DIRECTES AUX PRODUCTEURS

Soutien à l'utilisation de l'insémination artificielle (I.A.)

Objectif recherché : accélérer la diffusion du progrès génétique dans les cheptels.

Engagements de l'éleveur : l'éleveur s'engage dans un programme de mise en place géré par l'Entreprise de Sélection rattachée à OSON.

Montant de l'aide : 8 € par brebis inséminée avec dose d'I.A. de béliers améliorateurs « élevage » (avec un plafonnement d'aide à 2 500 € par an et par élevage).

Modalités de versement de l'aide : la subvention sera versée directement à l'éleveur. L'Entreprise de Sélection envoie périodiquement un récapitulatif des éleveurs ayant utilisé l'insémination artificielle (seuil plancher de 200 € d'aides par éleveur).

L'aide régionale est accordée dans le cadre du régime des aides de minimis.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- Tableau de synthèse comportant les coordonnées de chaque éleveur utilisateur de l'insémination artificielle, ainsi que le nombre et les coûts des I.A.,

- Document signé de chaque éleveur utilisateur de l'insémination artificielle attestant répondre aux critères d'éligibilité,
- Relevé d'Identité Bancaire de chaque éleveur utilisateur de l'insémination artificielle,
- Liste des aides de minimis perçues par chaque éleveur demandeur de l'aide pour l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides perçues.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- Copie des factures adressées aux éleveurs certifiées acquittées.

CONDITIONS GENERALES DE MANDATEMENT

Une réalisation effective des dépenses inférieure à 80% du programme prévisionnel présenté, entraîne également l'annulation de l'aide régionale.

Dans le cas d'une réalisation effective des investissements comprise entre 80 et 100% du programme prévisionnel, le montant du mandatement est établi au prorata des dépenses justifiées.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.
- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Contrat de filière ovine Champagne-Ardenne 2009-2011, signé le 17 juin 2009 entre la profession agricole, l'Etat et la Région Champagne-Ardenne.

Prime au maintien de la race équine ardennaise

OBJET DE L'AIDE

Favoriser le maintien voire le développement de la race équine ardennaise sur les exploitations en incitant les éleveurs à conserver les chevaux de race ardennaise pendant 5 ans sur leur exploitation et à les conduire en race pure.

BENEFICIAIRES

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire champardennais.

Les aides au maintien de la race équine ardennaise sont réservées aux chefs d'exploitation à titre principal, ou secondaire et aux cotisants de solidarité (catégorie qui correspond à un producteur qui exploite un fonds agricole inférieur à une 1/2 SMI mais supérieur à 2 ou 3 ha selon le département). Le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

La conditionnalité pour les points pertinents doit être respectée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le demandeur doit détenir et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois. Les animaux engagés doivent être présents sur l'exploitation au moment de la souscription du contrat.

L'accès au dispositif est réservé aux éleveurs n'ayant pas souscrit un contrat d'agriculture durable (CAD) « races menacées ».

Engagements de l'éleveur

L'ensemble des obligations suivantes doit être respecté tout au long du contrat, dès le 15 mai de l'année d'engagement :

- Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.
- Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés.
- Les femelles engagées doivent être mises à la reproduction en race pure au cours des 5 ans d'engagement. Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.
- Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).
- Inscire cette descendance au livre généalogique de la race.

Montant de la prime

153 €/animal engagé/an.

Le montant d'aide est financé par l'Etat et/ou le Conseil Régional de Champagne-Ardenne aux conditions suivantes :

- Crédits de l'Etat : montant plafonné à 7 600 €/an.
- Crédits du Conseil Régional : montant non plafonné.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT¹⁸

- formulaire de demande d'aide daté et signé du demandeur (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant),
- relevé d'identité bancaire,
- attestation à s'engager dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.

PIECES NECESSAIRES A CHAQUE MANDATEMENT ANNUEL

- une fiche de recensement du cheptel. Ce document est transmis annuellement pour chaque éleveur par la fédération régionale des chevaux de trait à la Région.
- à l'issue du contrat, attestation des haras nationaux de naissance des animaux.

CONTROLES A POSTERIORI

Le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir fournir le registre d'élevage et les livrets d'accompagnement et le carnet de saillie. Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux et qui modifie le code rural fixe les conditions de reversement des aides perçues au titre des mesures agroenvironnementales.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux
- Arrêté préfectoral régional n° MAE-2008-21.01 du 11 avril 2008



¹⁸ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

Aide au débouurrage des chevaux de race ardennaise

OBJET DE L'AIDE

Favoriser la valorisation économique des chevaux de race ardennaise.

BENEFICIAIRES

Les aides sont réservées aux **éleveurs** du territoire champardennais.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le dossier n'est éligible à l'aide régionale que si une lettre d'intention relative à la mise en œuvre du projet est réceptionnée par le Président du Conseil régional avant la date de démarrage de la période de débouurrage.

Le débouurrage doit être réalisé dans un centre ayant obtenu un agrément du Conseil régional.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

Après agrément par la Région, chaque centre de débouurrage concerné présente au Président du Conseil régional un ou plusieurs tableaux de synthèse précisant notamment les coordonnées des éleveurs, l'identification des animaux débouurrés, la période de débouurrage, la signature de l'éleveur attestant du respect des règles d'éligibilité (cf. chapitre « bénéficiaire »).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant forfaitaire de la subvention est de 300 € par animal débouurré.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Le comptable de la structure organisatrice devra certifier avoir émis les factures correspondantes.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.





**Avancer vers une agriculture
plus durable**

Soutien aux manifestations régionales

OBJET DE L'AIDE

Aider au financement de manifestations d'intérêt régional dont l'objectif est la promotion des produits régionaux ou de son agriculture.

BENEFICIAIRES

Toute structure ou association ayant un projet de manifestation sur le territoire de la région Champagne-Ardenne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La manifestation doit avoir un caractère régional avéré. Les manifestations à caractère strictement local ou départemental ne sont pas éligibles.

Toute demande doit être adressée au moins 1 mois avant la date prévue de la manifestation.

Les actions s'intégrant dans un programme élaboré par une filière seront prioritaires.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- une demande écrite datée et signée précisant notamment la date prévue de la manifestation,
- un dossier complet retiré auprès des services de la Région
- un relevé d'identité bancaire,

Tout projet ayant connu un début d'exécution avant la décision des élus en commission permanente ne pourra pas bénéficier d'un accompagnement régional.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxes des dépenses facturées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux de subvention varie de 10 à 50%, selon la nature et l'intérêt régional de la manifestation.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au mandatement doivent sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional, sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue de réalisation des investissements, le mandatement ne pouvant par ailleurs, intervenir avant cette date.

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de décision de la commission permanente se traduira par une annulation de la subvention régionale.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront systématiquement réalisés par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Aide à l'organisation des filières

OBJET DE L'AIDE

Soutenir les actions présentant un impact positif sur les filières, leur structuration, leur compétitivité ou des projets collectifs novateurs.

BÉNÉFICIAIRES

Toute structure.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet doit avoir une approche collective et un impact avéré sur le territoire régional.

Le dossier n'est éligible que si une lettre d'intention relative à la mise en œuvre du projet est réceptionnée par le Président du Conseil Régional avant la date de démarrage des travaux.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

PIÈCES NÉCESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- une demande écrite, datée et signée,
- un dossier complet retiré auprès des services de la Région
- un relevé d'identité bancaire,

Tout projet ayant connu un début d'exécution avant la réception de la demande par le Président du Conseil Régional ne pourra pas bénéficier d'un accompagnement régional.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxes des dépenses éligibles.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux de subvention varie de 10 à 80%, selon la nature du projet et le statut juridique du maître d'ouvrage.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU MANDATEMENT

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au mandatement doivent sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional, sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue de réalisation des investissements, le mandatement ne pouvant par ailleurs, intervenir avant cette date.

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de réception de la demande se traduira par une annulation de la subvention régionale.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTRÔLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront systématiquement réalisés par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide aux investissements spécifiques à la conduite en agriculture biologique

OBJET DE L'AIDE

Soutenir le développement de l'agriculture biologique en accompagnant les exploitants agricoles de Champagne-Ardenne réalisant des investissements spécifiques à la pratique de l'agriculture biologique.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le dossier n'est éligible à l'aide régionale que si une lettre d'intention relative à la mise en œuvre du projet est réceptionnée par le Président du Conseil Régional avant la date de réalisation des investissements.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Investissements matériels et immatériels éligibles:

- étude de faisabilité ou étude de débouchés
- investissements immobiliers spécifiques : construction ou aménagement de bâtiments, installations fixes de production, transformation, conditionnement, ou commercialisation. Au cas par cas, le matériel végétal ou animal¹⁹ nécessaire au démarrage de l'activité.
- investissements mobiliers : matériels, équipements.
- La dépense subventionnable est égale au coût hors taxes des investissements éligibles.
- Les investissements en équipements d'occasion sont éligibles dans la limite de 30% de la dépense subventionnable.
- Seuls les bâtiments tout bois (ossature, charpente et bardage) sont éligibles, sauf si les exigences sanitaires ne le permettent pas.
- Dans le cas d'une réalisation des investissements par de la main d'œuvre de l'exploitation, la dépense subventionnable est majorée d'un forfait égal à 30 % du coût hors taxes des fournitures utilisées (à l'exclusion des postes électricité, plomberie et charpente).

¹⁹ Exclusion : vignes AOC

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Étude de débouchés :

La subvention régionale est égale à 50% du coût hors taxes de l'étude avec un plafond de subvention de 1 500 €.

Investissements matériels :

Le taux d'intervention s'établit comme suit :

Pour les projets d'un montant d'investissements inférieur à 10 000 € :

Valeur ajoutée / effectif moyen permanent	moins de 45 000 €	de 45 000 € à moins de 60 000 €
Taux Région	35%	30%
Taux max. des aides publiques	40%	40%

Pour les projets d'un montant d'investissements supérieur à 10 000 € :

Valeur ajoutée / effectif moyen permanent	moins de 45 000 €	de 45 000 € à moins de 60 000 €
Taux Région	25%	20%
Plafond de dépenses éligibles	100 000 €	100 000 €
	300 000 € pour les formes sociétaires (100 000 € par associé dans la limite de 3)	
FEADER mobilisable	10%	10%
Taux max. des aides publiques	40%	40%

Ces taux de subvention sont respectivement majorés de 10% dans le cas de dossiers de demande portés par les chefs d'exploitation âgés d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteurs à titre principal depuis moins de dix ans (ou les sociétés dont le capital est majoritairement détenu par un ou des agriculteurs à titre principal âgé(s) d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteur à titre principal depuis moins de dix ans).

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- formulaire de demande d'aide daté et signé du demandeur (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant), avec détail du calcul de la valeur ajoutée par effectif moyen,
- relevé d'identité bancaire,
- devis des investissements
- attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- attestations d'affiliation à la MSA des conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,

- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.
- liasses fiscales ou compte de résultat du dernier exercice comptable.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

- agrément de la Direction des Services Vétérinaires du département, dans le cas de réalisation d'investissements de transformation ou de conditionnement concernant les productions animales,
- engagement du bénéficiaire à renseigner les instances publiques régionales ou leur délégation, sur d'éventuelles données techniques et/ou économiques qui pourraient être recueillies sur son projet tant au niveau de sa mise en œuvre que de ses évolutions dans le temps, et servir de référence pour la constitution ou l'instruction de dossiers similaires.
- factures certifiées acquittées des investissements, portant le numéro du chèque correspondant.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide au maintien en agriculture biologique

OBJET DE L'AIDE

Maintien des surfaces converties en bio par une rémunération destinée à reconnaître les pratiques des agriculteurs biologiques qui sont respectueuses de l'environnement. Les bénéfices sociaux et environnementaux de l'agriculture biologique ont un surcoût économique qu'il convient de prendre en compte.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs âgés d'au plus 60 ans (ou sociétés/associations à statut agricole dont le capital social est détenu au moins par une personne physique cotisant à la MSA d'au plus 60 ans).
- Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 fixe les conditions d'éligibilité.
- Les parcelles contractualisées doivent être situées en Champagne-Ardenne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'aide au maintien s'applique à toutes les surfaces notifiées et certifiées en agriculture biologique, conformément au règlement CE et au cahier des charges national homologué en vigueur.
- L'aide au maintien n'est pas compatible avec la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) et l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur une même parcelle.
- Le bénéficiaire s'engage :
- A maintenir pendant 5 ans les surfaces engagées en agriculture biologique,
- A soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par des organismes certificateurs agréés,
- A notifier chaque année son activité en agriculture biologique à l'Agence Bio.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale est calculée sur la base des surfaces engagées en agriculture biologique. Le montant de l'aide dépend des productions portées par la parcelle concernée et correspond aux bases suivantes :

Culture convertie	Aide annuelle à l'hectare
Maraîchage	350 €
Cultures annuelles et prairies temporaires	100 €
Prairies permanentes	80 €
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture	150 €

L'aide est accordée pendant une durée de cinq ans. Les dossiers dont le montant d'aide annuel est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

Pour que le dossier soit éligible à l'aide régionale, il doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional et comprendre les pièces suivantes :

- demande complétée, datée et signée du bénéficiaire (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant),
- date d'obtention du label « bio » pour les parcelles objet de la demande d'aide,
- relevé d'identité bancaire,
- dernière déclaration de revenus,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société ou association.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Le versement des crédits sera effectué chaque année sur présentation du certificat ou de la licence délivré par l'organisme certificateur.

CONTROLES A POSTERIORI

Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux et qui modifie le code rural fixe les conditions de reversement des aides perçues au titre des mesures agroenvironnementales.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux.
- Arrêté préfectoral régional n°MAE-2009-21.01 du 23 avril 2009.

■

Aide à la conversion à l'agriculture biologique

OBJET DE L'AIDE

Soutenir au niveau des exploitations, la conversion de surfaces ou d'activités aux conditions de production de l'agriculture biologique.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 60 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 60 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet de conversion à l'agriculture biologique n'est éligible à l'aide régionale que :

- s'il a obtenu le financement maximum de la mesure agro-environnementale « conversion à l'agriculture biologique » de l'Etat,
- s'il porte sur une surface représentant au moins 20% de la surface agricole utile totale de la structure, et sur des parcelles dont la conversion n'a pas encore démarré.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale est calculée sur les surfaces du projet de conversion non prises en charge par l'Etat. L'aide régionale consiste en une subvention dont le montant est déterminé par la prise en compte de la surface à convertir dans chaque type de production, multipliée par les montants forfaitaires suivants :

Culture convertie	Aide annuelle à l'hectare
Maraîchage	600 €
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture	350 €
Cultures annuelles	200 €
Prairies	100 €

La subvention régionale est limitée en fonction des plafonds de cumul d'aides imposés par l'Union Européenne.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT²⁰

Pour que le dossier soit éligible à l'aide régionale, il doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional avant la date de démarrage de la conversion des surfaces objet de la demande.

Il doit comprendre les pièces suivantes :

- demande datée et signée du bénéficiaire (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant),

²⁰ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- date prévue d'obtention du label « bio » pour les parcelles objet de la demande d'aide,
- relevé d'identité bancaire,
- attestations précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Le versement des crédits sera effectué annuellement sur présentation d'une attestation de l'organisme certificateur précisant que les parcelles objet de l'aide sont en phase de conversion.

CONTROLES A POSTERIORI

Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux et qui modifie le code rural fixe les conditions de reversement des aides perçues au titre des mesures agroenvironnementales.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la certification à l'agriculture biologique

OBJET DE L'AIDE

Soutenir le développement de l'agriculture biologique en accompagnant la certification par un organisme indépendant extérieur des exploitations agricoles champardennaises en agriculture biologique.

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet n'est éligible à l'aide régionale que s'il porte sur une surface représentant au moins 20% de la surface agricole utile totale de la structure (100% dans le cas d'une exploitation viticole).

MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

L'aide régionale correspond :

- pendant à la phase de conversion : à 80% du coût prévisionnel de la certification calculé sur la durée éligible de la conversion, avec prise en compte d'au maximum trois contrôles pour une conversion sur 2 ans, et de quatre contrôles pour une conversion sur 3 ans.
- après la phase de conversion : à 50% du coût prévisionnel de la certification par an calculé pour une durée de 3 ans.

La subvention régionale est limitée en fonction des plafonds de cumul d'aides imposés par l'Union Européenne.

Les dossiers dont le montant d'aide est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIÈCES NÉCESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT²¹

Pour que le dossier soit éligible à l'aide régionale, il doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional avant la date de démarrage de la conversion des surfaces objet de la demande.

Il doit comprendre les pièces suivantes :

²¹ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- demande datée et signée du bénéficiaire (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant),
- en phase de conversion : date prévue d'obtention du label « bio » pour les parcelles objet de la demande d'aide,
- relevé d'identité bancaire,
- attestations précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestations d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU MANDATEMENT

- facture ou copie de la facture relative au coût des contrôles de certification réalisés durant la phase de conversion ou de post conversion des parcelles objet de l'aide régionale sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au versement de l'aide ou de son solde devront, sous peine d'annulation de l'aide, être réceptionnées par les services de la Région dans un délai de six mois à compter de la date prévue de réalisation des contrôles. Le mandatement de l'aide ou de son solde ne pourra par ailleurs intervenir avant cette date.

CONTRÔLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide au développement des pratiques agricoles durables

OBJET DE L'AIDE

Aider au financement d'un diagnostic d'exploitation.

L'engagement dans une démarche transversale visant à promouvoir la mise en œuvre de pratiques agricoles durables, de type « agriculture raisonnée », est exigé pour accéder aux aides régionales ; il est matérialisé par la réalisation d'un diagnostic d'exploitation conduit par des structures agréées par la Région.

BENEFICIAIRES

Toute structure agréée par la Région réalisant des diagnostics, pour des exploitations dont 80 % de la SAU (Surface Agricole Utile) est située en Champagne-Ardenne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le diagnostic doit permettre à chaque exploitation de définir les marges de progrès à réaliser notamment dans les domaines de l'amélioration des conditions de travail, de la maîtrise des risques sanitaires et du bien-être animal.

Ce diagnostic devra également comporter une approche globale des aspects environnementaux. Une exploitation ne peut être aidée que pour la réalisation d'un seul diagnostic.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention égale à 50% du montant hors taxe du coût du diagnostic, dans la limite d'un plafond de dépense de 160 €.

Pour les exploitations engagées dans un audit de relance économique, le taux d'intervention correspond à 100% du montant hors taxe de la dépense subventionnable.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

Chaque structure agréée réalisant des diagnostics présente au Président du Conseil Régional un ou plusieurs tableaux de synthèse précisant notamment les coordonnées des exploitants ayant participé ainsi que des exploitations correspondantes, la date du diagnostic, la signature du demandeur attestant du respect des règles d'éligibilité (cf. chapitre « bénéficiaire »).

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	<i>Plafond</i>
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Le comptable de la structure organisatrice devra certifier avoir émis les factures correspondantes. Les pièces nécessaires au mandatement doivent, sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue d'achèvement du diagnostic.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide au développement des unités de méthanisation agricole

OBJET DE L'AIDE

Encourager l'implantation en région Champagne-Ardenne d'unités de méthanisation agricole.

OPERATIONS ELIGIBLES

- Réalisation d'une étude de faisabilité préalable à l'investissement,
- Réalisation d'investissement dans une unité de méthanisation agricole.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée²² par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).
- Les aides accordées pour les études sont limitées aux PME (Petite et Moyenne Entreprise) au sens des nouvelles lignes directrices agricoles²³.

Volet 1 : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE A L'INVESTISSEMENTS

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'étude de faisabilité doit nécessairement comprendre 6 volets:

- Estimation des gisements de substrats disponibles sur l'exploitation et à proximité,
- Dimensionnement du projet,
- Présentation de différents scénarii de valorisation de l'énergie et du digestat,
- Etude environnementale (économie d'énergie, émission de gaz à effet de serre évités),
- Etude économique et financière (investissement et coût d'exploitation),
- Présentation de la réglementation en vigueur.

L'étude de faisabilité doit être réalisée par un intervenant extérieur à l'exploitation agricole.

Une lettre d'intention faisant l'état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

22 Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

23 Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JO C 319 du 27.12.2006.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements fournie par l'ADEME (comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- La fiche de déclaration certifiant que l'exploitation est une PME (fournie par l'ADEME),
- Liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxe de l'étude, et plafonnée à 100 000 €.

MONTANT DE L'AIDE

50% du montant de la dépense subventionnable.

Volet 2 : REALISATION D'INVESTISSEMENT DANS UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier est éligible à l'aide si :

- Une étude de faisabilité a été réalisée, avec une description précise des performances attendues de l'installation,
- Le taux de valorisation énergétique²⁴ est strictement supérieur à 60 %,
- L'utilisation de la chaleur est faite dans des installations maximisant les économies d'énergies,
- La présence de cultures énergétiques est limitée (moins de 25 % potentiel méthanogène du mélange),
- L'auto construction se limite aux travaux de remblaiement, terrassement, génie civil des locaux et intégration paysagère,
- L'installation respecte les réglementations nationales et européennes relatives :
 - aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - à l'épandage (plan d'épandage ou norme d'application obligatoire [NFU 44-051, 44-095, 44-071, 44-551/a3]).

Une lettre d'intention faisant état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

²⁴ (Énergie thermique valorisée [vendue ou autoconsommée] + énergie électrique valorisée [vendue ou autoconsommée]) / (énergie primaire biogaz x 0,97)

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements fournie par l'ADEME (comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Un engagement signé de renonciation (ou de non renonciation) aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE),
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'étude de faisabilité réalisée au préalable n'a pas été subventionnée par l'ADEME et la Région, le rapport complet de cette dernière devra être fourni en plus des pièces citées ci-dessus.

OPERATIONS SUBVENTIONNABLES ET NON SUBVENTIONNABLES

Subventionnables	NON subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Installations de production de biogaz, - Installations de stockage et de valorisation du biogaz, - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes), - Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, - Installations et équipements destinés au traitement du digestat : <ul style="list-style-type: none"> - séparation de phases, - déshydratation/séchage, - compostage. - Installations des bâtiments techniques, - Dans le cas de l'auto construction restreinte aux postes pris en compte (cf. conditions d'attribution) : <ul style="list-style-type: none"> - matériel nécessaire sur la base d'un devis fait par l'étude préalable ou par un maître d'ouvrage. - Frais de maîtrise d'ouvrage, - Assistance technique à la montée en puissance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de mise aux normes, - Plan d'épandage, - Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote, - Dossiers administratifs liés à la méthanisation, - Installations de stockage des substrats (sauf pour l'ADEME), - Coût de raccordement au réseau électrique.

La dépense subventionnable est plafonnée à 10 M€.

MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention de l'ADEME et de la Région se fait sous forme d'une subvention conjointe au titre du Fonds Régional Environnement Climat. Celle-ci est définie selon les textes en vigueur et au regard des financements publics complémentaires mobilisables.

Les dossiers seront instruits sur la base du Régime-Cadre Environnement N669/2008 et du *Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.*

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est basé sur le système d'aide le plus restrictif et est calculé comme suit :

	Régime-Cadre Environnement N669/2008	PDRH
Assiette éligible	Coûts nets de tous bénéfices et nets de coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires, engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement.	Montant total HT des dépenses éligibles
Taux maximum applicable	50% à 60% selon la taille de l'entreprise	40% avec les bonifications suivantes : - 10% si le projet est porté par un jeune agriculteur, - 10% si le siège de l'exploitation est localisé en zone défavorisée.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole adoptées le 27 décembre 2006.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Régime-cadre d'aides en faveur de la protection de l'environnement n°669/2008. ■

Aide au développement des chaufferies biomasse

OBJET DE L'AIDE

Encourager l'implantation en région Champagne-Ardenne de chaufferies biomasse au sein des exploitations agricoles (installations à usages privés exclusifs exclues).

OPERATIONS ELIGIBLES

- Réalisation d'une étude de faisabilité préalable à l'investissement,
- Réalisation d'investissement.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée²⁵ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).
- Les aides accordées pour les études sont limitées aux PME (Petite et Moyenne Entreprise) au sens des nouvelles lignes directrices agricoles²⁶.

Volet 1 : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE A L'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'étude de faisabilité doit comprendre plusieurs volets :

- Diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments concernés permettant d'identifier les sources d'économies d'énergie possibles,
- Dimensionnement du projet et tracé du réseau,
- Caractérisation des besoins et de la ressource biomasse; définition du plan d'approvisionnement,
- Garantie de résultats et suivi de l'installation (instrumentation),
- Etude économique et montage juridique,
- Etude environnementale.

L'étude de faisabilité doit être réalisée par un intervenant extérieur à l'exploitation agricole.

Une lettre d'intention faisant état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

²⁵ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

²⁶ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JO C 319 du 27.12.2006.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers du projet),
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- La fiche de déclaration certifiant que l'exploitation est une PME (fournie par l'ADEME),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxe de l'étude, et plafonnée à 100 000 €.

MONTANT DE L'AIDE

50% du montant de la dépense subventionnable.

Volet 2 : REALISATION D'INVESTISSEMENT DANS UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier est éligible à l'aide si :

- Une étude technique a été réalisée, avec une description précise des performances attendues de l'installation,
- L'installation a recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées :
 - puissance inférieure à 300 kW : respect de la norme EN 303.5
 - puissance entre 300 et 2000 kW : limite de 100 mg/Nm³ (11% O₂)
 - puissance entre 2 et 4 MW : limite de 100 mg/Nm³ (11% O₂)
 - puissance supérieure à 4 MW : limite de 50 mg/Nm³ (11% O₂)
- L'approvisionnement comprend au moins 50 % de plaquettes forestières (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur), et exclut les céréales (hors paille), les ordures ménagères, les boues de STEP, les huiles végétales, et les substances d'origines animale (exemple : farines et graisses animales).

Les installations d'une puissance inférieure à 100 kW seront étudiées au cas par cas.

Une lettre d'intention faisant état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers du projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Le plan d'approvisionnement détaillé (origines, volumes, prix, disponibilité),
- Un engagement signé de renonciation (ou de non renonciation) aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE),
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'étude technique réalisée au préalable n'a pas été subventionnée par l'ADEME et la Région, le rapport complet de cette dernière devra être fourni en plus des pièces citées ci-dessus.

OPERATIONS SUBVENTIONNABLES ET NON SUBVENTIONNABLES

Subventionnables	NON subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Les chaufferies automatiques fonctionnant à la biomasse et dont la chaleur est valorisée au sein des bâtiments à usage agricole, - Les réseaux de chaleur associés à ces chaufferies (à l'exclusion des réseaux de distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments), - Les plates formes d'approvisionnement en biomasse servant à alimenter la chaufferie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plantations à vocations énergétiques (TCR, T*TCR, céréales plantes entières...), - Les outils de production de bûchettes reconstituées, granulés de sciure et autres sous-produits agricoles ou industriels, - Les appareils de chauffage divisés tous biocombustibles (poêles, foyers fermés, inserts, cuisinières,..) et les chaudières individuelles de tous types, - Les chaudières manuelles (turbo, combustion montante, hydro-accumulation ...), - Les équipements assurant la combustion des ordures ménagères, des céréales ou de substances animales, - Les équipements liés à la distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments (réseau dit secondaire), - Les cogénérations (chaleur, électricité).

MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention de l'ADEME et de la Région se fait sous forme d'une subvention conjointe au titre du Fonds Régional Environnement Climat. Celle-ci est définie selon les textes en vigueur et au regard des financements publics complémentaires mobilisables.

L'instruction sera réalisée au titre des *aides d'Etat pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2008 et du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.*

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est basé sur le système d'aide le plus restrictif et est calculé comme suit :

	Aides d'Etat pour la protection de l'environnement	PDRH
Assiette éligible	Surcoût de l'investissement calculé nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux énergies renouvelables, engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement.	Montant total HT des dépenses subventionnables
Taux maximum applicable	60% à 80 % en fonction du type d'investissement et de la taille de l'entreprise.	40% avec les bonifications suivantes : - 10% si le projet est porté par un jeune agriculteur, - 10% si le siège de l'exploitation est localisé en zone défavorisée.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide éligible
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 JO C319 du 27/12/2006.

■

Aide au développement de la géothermie

OBJET DE L'AIDE

Développer les installations de géothermie au sein des bâtiments à usage agricole.

OPERATIONS ELIGIBLES

- Réalisation d'une étude de faisabilité préalable à l'investissement,
- Réalisation d'investissement.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée²⁷ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).
- Les aides accordées pour les études sont limitées aux PME (Petite et Moyenne Entreprise) au sens des nouvelles lignes directrices agricoles²⁸.

Volet 1 : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE A L'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'étude de faisabilité concerne la géothermie sur aquifères superficiels ou la géothermie sur champ de sondes. Elle doit comprendre plusieurs volets :

- Un diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments concernés permettant d'identifier les sources d'économies d'énergie possibles,
- Une étude du sous sol pour mesurer les caractéristiques de la source de captage (eau de l'aquifère ou propriétés du terrain),
- Le dimensionnement du projet sous sol et hors sol, évolution de la ressource géothermique dans le temps,
- La garantie de résultats et suivi de l'installation (instrumentation),
- L'étude économique et financière,
- L'étude environnementale.

L'étude de faisabilité doit être réalisée par un intervenant extérieur à l'exploitation agricole.

Une lettre d'intention faisant l'état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

27 Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

28 Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JO C 319 du 27.12.2006.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- La fiche de déclaration certifiant que l'exploitation est une PME (fournie par l'ADEME),
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxe de l'étude, et plafonnée à 100 000 €.

MONTANT DE L'AIDE

50% du montant de la dépense subventionnable.

Volet 2 : REALISATION D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier est éligible à l'aide si :

- Une étude de faisabilité a été réalisée selon les conditions du présent règlement (cf volet 1), avec une description précise des performances attendues de l'installation,
- Le projet porte sur l'installation d'une pompe à chaleur sur aquifères superficiels (< 200 m), dites opérations "PAC sur eau de nappe" ou via un champs de sondes géothermiques.
- Le Cop de la pompe à chaleur doit être égal ou supérieur 4 (aquifère superficiel) ou à 3,7 (champs de sondes)
- Le fluide géothermal doit être réinjecté dans l'aquifère d'origine (cas des PAC sur eau de nappe).
- Une vérification des propriétés thermiques du terrain a été réalisé (pour la géothermie sur champ de sondes).

Une lettre d'intention faisant l'état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Un engagement signé de renonciation (ou de non renonciation) aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE),
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'étude de faisabilité réalisée au préalable n'a pas été subventionnée par l'ADEME et la Région, le rapport complet de cette dernière devra être fourni en plus des pièces citées ci-dessus.

MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention de l'ADEME et de la Région se fait sous forme d'une subvention conjointe au titre du Fonds Régional Environnement Climat. Celle-ci est définie selon les textes en vigueur et au regard des financements publics complémentaires mobilisables.

L'instruction est réalisée au titre des *aides d'Etat pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2008 et du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.*

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est basé sur le système d'aide le plus restrictif et est calculé comme suit :

	Aides d'Etat pour la protection de l'environnement	PDRH
Assiette éligible	Surcoût de l'investissement calculé nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux énergies renouvelables, engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement.	Montant total HT des dépenses éligibles
Taux maximum applicable	60 à 80% selon la taille de l'entreprise.	40% avec les bonifications suivantes : - 10% si le projet est porté par un jeune agriculteur, - 10% si le siège de l'exploitation est localisé en zone défavorisée.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 JO C319 du 27/12/2006.



Aide au développement des installations solaires thermiques

OBJET DE L'AIDE

Développer les installations solaires pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage des locaux.

L'aide régionale porte sur l'accompagnement des investissements réalisés en exploitations agricoles, pour un usage professionnel.

OPERATIONS ELIGIBLES

- Réalisation d'une étude de faisabilité préalable à l'investissement,
- Réalisation d'investissement.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée²⁹ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).
- Les aides accordées pour les études sont limitées aux PME (Petite et Moyenne Entreprise) au sens des nouvelles lignes directrices agricoles³⁰.

Volet 1 : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PREALABLE A L'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'étude de faisabilité doit comprendre les volets suivants :

- Diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments concernés permettant d'identifier les sources d'économies d'énergie possibles,
- Dimensionnement du projet, calcul de la productivité solaire,
- Garantie de résultats et suivi de l'installation (instrumentation),
- Etude économique et financière,
- Etude environnementale.

L'étude de faisabilité doit être réalisée par un intervenant extérieur à l'exploitation agricole.

Une lettre d'intention faisant état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

29 Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

30 Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JO C 319 du 27.12.2006.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Un récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Une attestation sur l'honneur que l'exploitation agricole est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- La fiche de déclaration certifiant que l'exploitation est une PME (fournie par l'ADEME),
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxe de l'étude et plafonnée à 100 000€.

MONTANT DE L'AIDE

50% du montant de la dépense subventionnable.

Volet 2 : REALISATION D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier est éligible à l'aide si :

- Un diagnostic énergétique a été réalisé par une personne habilitée ou une étude de faisabilité (selon les conditions du volet 1 du présent règlement),
- Le projet comprend l'installation de capteurs solaires certifiés (CSTBat, SolarKeymark ou toute autre procédure équivalente dans l'Union Européenne)
- La productivité solaire utile minimale, estimée à partir d'un logiciel de calcul adapté (SOLO, TRANSOL, TSOL, POLYSUN ou autre logiciel équivalent), est supérieure à 350 kWh utile/m² d'absorbeur de capteur solaire.

Une lettre d'intention faisant état de l'objet précis de la demande doit être déposée auprès de la Direction Régionale de l'ADEME, avant le démarrage de l'opération (aucune facture avant la date de réception de la lettre d'intention).

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Fiche de renseignements (modèle fourni par l'ADEME, comprenant des renseignements administratifs, une présentation synthétique de l'exploitation agricole et des éléments financiers sur le projet),
- Le cahier des charges, les devis et budget détaillés de l'opération,
- Engagement signé de renonciation (ou de non renonciation) aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE),
- Récapitulatif des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années,
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure),

- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Les attestations d'affiliation à la MSA des exploitants, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- Un extrait KBIS,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le diagnostic énergétique ou l'étude de faisabilité réalisé au préalable n'a pas été subventionné par l'ADEME et la Région, le rapport complet de cette dernière devra être fourni en plus des pièces citées ci-dessus.

MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention de l'ADEME et de la Région se fait sous forme d'une subvention conjointe au titre du Fonds Régional Environnement Climat. Celle-ci est définie selon les textes en vigueur et au regard des financements publics complémentaires mobilisables.

L'instruction sera réalisée au titre des *aides d'Etat pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2008* **et** du *Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.*

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est basé sur le système d'aide le plus restrictif et est calculé comme suit :

	Aides d'Etat pour la protection de l'environnement	PDRH
Assiette éligible	Surcoût de l'investissement calculé nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux énergies renouvelables, engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement. L'assiette est plafonnée à 2.5€/kWh productible annuellement.	La dépense subventionnable correspond au montant HT de l'investissement global.
Taux maximum applicable	60 à 80% selon la taille de l'entreprise	40% avec les bonifications suivantes : - 10% si le projet est porté par un jeune agriculteur, - 10% si le siège de l'exploitation est localisé en zone défavorisée.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 JO C319 du 27/12/2006.



Aide à la mécanisation de groupe

(acquisition de matériel spécifique par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole)

OBJET DE L'AIDE

Alléger les charges de structures liées aux investissements neufs en matériels spécifiques.

BENEFICIAIRES

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole pour la réalisation d'un investissement éligible appartenant à la liste du paragraphe infra « conditions d'attribution », dans la mesure où au moins 50% du montant des engagements à souscrire pour le financement dudit investissement, sont souscrits par des exploitations ou structures sociétaires membres de la CUMA, pour lesquelles :

- la valeur ajoutée³¹ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000€,
- les exploitations sont engagées dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La liste des investissements neufs subventionnables est la suivante :

Matériels permettant de maîtriser les risques de pollutions d'origine agricole ou ayant une incidence avérée en matière de réduction des pollutions diffuses :

- épandeurs à fumier,
- tonnes à lisier,
- matériels de compostage de fumier,
- matériel de pulvérisation,
- les épandeurs à engrais avec équipement de pesée électronique en continu,
- les semoirs monograines équipés de dispositifs de localisation de l'engrais sur la raie de semis,
- matériels relatifs au désherbage mécanique : les désherbineuses, bineuses et herses étrille,
- systèmes de guidage automatisé par satellite.

Les équipements et installations fixes de lavage de matériel et remplissage de pulvérisateur, ainsi que les phytobacs.

Pour ce type de projets, d'autres formes collectives de portage : GIE, ASA ou coopérative sont éligibles. Le financement pourra également être assuré par d'autres financeurs (FEADER, Agence de l'Eau, Conseil Général ...).

Allègement des charges de mécanisation :

- matériels compacts de semis direct avec labour ou bien sans labour, un seul type de matériel pouvant être subventionné au niveau d'une même CUMA.

³¹ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

Matériel / équipement relevant dans le domaine de l'élevage :

- remorques autochargeuse d'ensilage d'herbe,
- enrubanneuses
- mélangeuses,
- aplatisseurs, lamineurs (matériels obligatoirement mobiles),
- centrales de réalisation d'aliments fermiers en mélange.

Matériel relatif au secteur de l'énergie :

- déchiqueteuses,
- matériel de récupération des menu pailles.

Matériels permettant des prestations de service vers les collectivités locales (communes)

- élagueuses.

Matériels liés à une diversification de production :

Tout matériel spécifique nécessaire aux productions spécialisées autres que les cultures traditionnelles, pour lesquelles un projet cohérent s'intégrant dans une filière de produit et démontrant la faisabilité technique, économique et commerciale est présenté.

Bâtiments de remisage du matériel :

La subvention régionale concerne exclusivement les projets d'aménagement ou de construction de bâtiments sur assise foncière propriété de la CUMA, pour les postes suivants : terrassements, maçonnerie d'implantation, charpente, couverture, zinguerie, serrurerie, et bardage.

- La CUMA doit s'engager à maintenir son activité pendant cinq ans au minimum à compter de la date d'attribution de l'aide régionale.
- Les dossiers dont le montant d'aides est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.
- Les projets d'investissement devront faire l'objet d'un avis circonstancié de la fédération départementale des CUMA territorialement compétence.

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est constituée par le montant hors taxes des investissements neufs.

Pour les investissements en bâtiment de remisage de matériel :

- Main d'œuvre d'autoconstruction : dans le cas d'une réalisation totale ou partielle des investissements par de la main d'œuvre de l'exploitation, la dépense subventionnable est majorée d'un forfait égal à 30 % du coût hors taxes des matériaux utilisés à cet effet (à l'exclusion des postes électricité, plomberie et charpente).
- Pour le neuf, seuls les bâtiments bois (ossature, charpente et 30% de bardage) sont éligibles. L'ossature bois et la charpente doivent être mises en œuvre par un professionnel.

PIECES NECESSAIRES A LA DEMANDE D'ENGAGEMENT³²

Pour être éligible, le dossier doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional avant la date de réalisation des investissements.

Il est constitué par :

- la présentation détaillée de la CUMA,

³² L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- le descriptif de l'opération : intérêt, nature précise des investissements (marque et type dans le cas de matériels, plan de situation dans le cas de bâtiments),
- une attestation sur l'honneur de la propriété du bâtiment ou du terrain dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction de bâtiment de remisage de matériel,
- les devis correspondant au coût total des investissements projetés, avec identification le cas échéant s'il s'agit d'un bâtiment de remisage de matériel, du coût hors taxes des postes « charpente » et/ou « bardage » en bois,
- un relevé d'identité bancaire,
- la date prévisible de réalisation des investissements,
- le plan de financement des investissements projetés précisant le montant des nouveaux engagements à souscrire, les coordonnées des exploitations ou structures sociétaires faisant partie de la section concernée et représentant 50% des parts sociales, et les montants respectifs de leurs engagements dans le financement des investissements projetés,
- une attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- une attestation d'affiliation à la MSA des agriculteurs, conjoints collaborateurs ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
- l'engagement du Président de la CUMA de conserver l'investissement subventionné pendant cinq ans, ou de procéder au remboursement de l'aide régionale correspondante.
- liasses fiscales du dernier exercice comptable ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable, pour les exploitations ou structures sociétaires membres de la CUMA représentant au moins 50 % des engagements à souscrire pour le financement de l'investissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le projet ne doit pas déjà faire l'objet d'une intervention régionale au titre d'un autre programme en vigueur.

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention. Elle est calculée de la façon suivante :

Matériels :

30% du coût hors taxes du matériel acquis avec un plafond de 15 000 € par matériel, hormis pour le matériel spécifique nécessaire aux productions spécialisées autres que les cultures traditionnelles, pour lequel l'aide régionale n'est pas plafonnée.

Bâtiments de remisage de matériel :

20% du coût hors taxes des investissements éligibles avec un plafond de 15 000 € par bâtiment.

Les équipements et installations fixes de lavage de matériel et remplissage de pulvérisateur, ainsi que les phytobacs

Au cas par cas.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Pour chaque investissement :

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.

- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au mandatement doivent sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional, sous un délai de 6 mois à compter de la date prévue de réalisation des investissements, le mandatement ne pouvant par ailleurs, intervenir avant cette date.

La production de pièces justificatives établies antérieurement à la date de réception du dossier initial de demande d'aide par le Président du Conseil Régional, se traduirait par une annulation de la subvention régionale.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à la réduction des nuisances environnementales en production porcine et avicole

OBJET DE L'AIDE

Inciter les petits ateliers d'élevage porcin et avicole à réaliser des investissements optionnels en matière de réduction des nuisances environnementales, qui vont au-delà de la réglementation en vigueur, et dans le cadre de l'amélioration du bien-être animal.

BENEFICIAIRES

- Agriculteurs à titre principal et âgés d'au plus 65 ans, (ou sociétés à statut agricole dont le capital social est détenu au moins à 50% par des personnes physiques d'au plus 65 ans affiliées à la MSA en tant qu'agriculteurs à titre principal).
- L'exploitation est éligible à l'aide régionale si la valeur ajoutée³³ par effectif moyen permanent est d'au plus 60 000 €.
- L'exploitation doit être située en Champagne-Ardenne (au moins 80% de sa Surface Agricole Utile).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'exploitation ne doit pas posséder après projet plus de :

- 1.200 m² de bâtiments d'élevage avicole,
- 168 truies en naissage-engraissement, ou 2.400 places de porcs en engraissement seul.

Dans le cas de regroupement d'ateliers, ces plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitants associés, dans la limite de 3.

Les éleveurs doivent s'engager à conserver leur activité de production hors-sol pendant au moins cinq ans, et les cheptels concernés doivent respecter les règles sanitaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les épizooties.

Les dossiers dont le montant d'aides est inférieur à 400 € ne sont pas éligibles.

DEFINITION DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Main d'œuvre d'autoconstruction :

Dans le cas d'une réalisation totale ou partielle des investissements par de la main d'œuvre de l'exploitation, la dépense subventionnable est majorée d'un forfait égal à 30 % du coût hors taxes des matériaux utilisés à cet effet (à l'exclusion des postes électricité, plomberie et charpente).

Gestion des effluents d'élevage :

Stockage des déjections :

- Création de capacités de stockage des déjections allant au-delà de la réglementation en vigueur,
- Couverture des fosses, fumières, dépôts de fientes,
- Traitement des effluents,

³³ Chiffre d'affaires total + production immobilisée ou stockée - achats consommés - charges externes (hors main d'œuvre, taxes, frais financiers et amortissements)

- Séparateurs de phases,
- Stations de traitement des lisiers et fientes,
- Systèmes de compostage des déjections.

Epannage des effluents :

- Systèmes spécifiques d'épandage localisé ou d'enfouissement des effluents liquides (rampes, pendillards, enfouisseurs),
- Systèmes d'épandage de précision des effluents solides (épandeurs de précision, tables d'épandage, débits proportionnels à l'avancement),
- Equipements spécifiques de protection du sol (pneus basse pression, dispositifs grande largeur),
- Tout autre aménagement spécifique fixe, dont l'intérêt est démontré par le diagnostic.

Amélioration de la traçabilité et de la sécurité alimentaire :

Création de surcapacités de stockage des matières premières et aliments permettant d'assurer l'approvisionnement de l'atelier en une seule fois par bande d'animaux, afin de pouvoir tracer l'alimentation utilisée.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le taux de subvention s'établit comme suit :

Valeur ajoutée /effectif moyen permanent	Taux d'intervention
de 45 à moins de 60 000 €	20 %
moins de 45 000 €	25 %

Ces taux de subvention sont respectivement majorés de 10% dans le cas d'un dossier de demande porté par :

- un chef d'exploitation âgé d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteur à titre principal depuis moins de dix ans,
- une société dont le capital est majoritairement détenu par un ou des agriculteurs à titre principal âgé(s) d'au plus 40 ans et ayant le statut d'agriculteur à titre principal depuis moins de dix ans.

Les investissements éligibles sont plafonnés à :

Animal	Type d'animal	Plafond
Porc (par animal logé)	Truie gestante	516 €
	Truie allaitante	1 395 €
	Post sevrage	93 €
	Engraissement	138 €
Volaille (par m ²)	Production standard	130 €
	Production label	140 €

Nature de l'aide régionale

L'aide régionale est versée sous la forme d'une subvention.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	Plafond
relevant du secteur agricole	33 333 € par actif associé, plafonné à 100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	100 000 € par actif associé, plafonné à 300 000 €

Un dossier présentant un montant de dépenses éligibles inférieur à 4 000 € hors taxes ne peut pas être pris en compte.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT³⁴

Pour que le dossier soit éligible à l'aide régionale, il doit être réceptionné par le Président du Conseil Régional avant la date de démarrage des travaux.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- demande datée et signée de l'éleveur (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant),
- liasses fiscales du dernier exercice comptable (sauf cas de création récente de la structure) ou tableau du formulaire de calcul de la valeur ajoutée certifié par le comptable,
- dans le cas de production porcine : attestation de qualification du cheptel, vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky, visée par la Direction des Services Vétérinaires,
- diagnostic des bâtiments et présentation détaillée du projet, signé par le technicien et contresigné par l'éleveur,
- plans des installations existantes et prévues,
- date prévisible d'achèvement des travaux,
- devis détaillés,
- relevé d'identité bancaire,
- une attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- une attestation d'affiliation à la MSA des agriculteurs travaillant sur la structure, avec mention de la date de prise d'effet du régime,
- une attestation d'affiliation à la MSA des conjoints collaborateurs, ou aides familiaux travaillant sur la structure,
- copie des contrats de travail pour les salariés en CDI employés par la structure,
- extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale.
- une attestation à s'engager dans une démarche d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne). Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée par la Région.

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT

Pour chaque investissement :

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.

³⁴ L'ensemble des justificatifs correspondant aux attestations sur l'honneur devra parvenir à la Région avant clôture de l'opération.

- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.
- état récapitulatif des travaux effectués, contresigné par l'éleveur et le technicien.
- attestation ou facture justifiant la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable (agriculture raisonnée, agriculture paysanne).

Le versement de l'aide intervient en une seule fois après achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives adéquates. Ces pièces doivent, sous peine d'annulation de l'aide régionale, être réceptionnées par le Président du Conseil Régional sous un délai de 6 mois à compter de la date prévisible d'achèvement des travaux, le mandatement ne pouvant par ailleurs, intervenir avant cette date.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.



Aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

OBJET DE L'AIDE

Modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

BENEFICIAIRES

Seules les exploitations agricoles dont le siège social est situé sur le territoire de la région Champagne Ardenne peuvent s'engager. Elles peuvent engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire.

Les aides à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles sont réservées aux chefs d'exploitation à titre principal, ou secondaire et aux cotisants de solidarité. Le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

La conditionnalité pour les points pertinents doit être respectée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le demandeur doit engager au minimum 75 ruches. L'ensemble des ruches engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la direction des services vétérinaires du département.

L'accès au dispositif est réservé aux éleveurs n'ayant pas souscrit un contrat d'agriculture durable (CAD) « mesure apicole ».

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 1 275 €/an (soit 75 ruches).

Montant de la prime

17 €/ruche engagée/an et pendant une durée de cinq ans.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDAF/DDEA et du Conseil régional dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDAF/DDEA peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Engagements de l'apiculteur

L'ensemble des obligations suivantes doivent être respectées tout au long du contrat, dès le 15 mai de l'année d'engagement :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de ruches au moins égal au nombre de ruches engagées.	Visuel sur le terrain et documentaire.	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Enregistrement des emplacements des ruches : - description de l'emplacement (commune, lieu dit, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de ruches par emplacement, - date d'implantation de la ruche, - date de déplacement de la ruche.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Total
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 ruches engagées, par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Présence d'au minimum 25 ruches engagées sur chaque emplacement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 ruches engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre avril et octobre par année d'engagement. (voir en annexe la liste des communes constitutives de cette zone)	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total

Quelques exemples :

- pour 75 ruches engagées, obligation de 3 emplacements avec au minimum 25 ruches engagées et respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement.
- pour 90 ruches engagées, obligations identiques.
- pour 100 ruches engagées, obligation de 4 emplacements avec au minimum 25 ruches engagées et respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement. L'un des emplacements devra être situé sur une commune appartenant à la zone intéressante au titre de la biodiversité.

PIECES NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

- formulaire d'engagement dans les mesures agro-environnementales rempli, daté et signé du demandeur (ou du représentant de la structure sociétaire le cas échéant)
- relevé d'identité bancaire
- attestations d'affiliation à la MSA du demandeur, avec mention de la date de prise d'effet du régime

PIECES NECESSAIRES A CHAQUE MANDATEMENT ANNUEL

- la déclaration annuelle de respect des engagements

CONTROLES A POSTERIORI

Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux et qui modifie le code rural fixe les conditions de reversement des aides perçues au titre des mesures agroenvironnementales.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

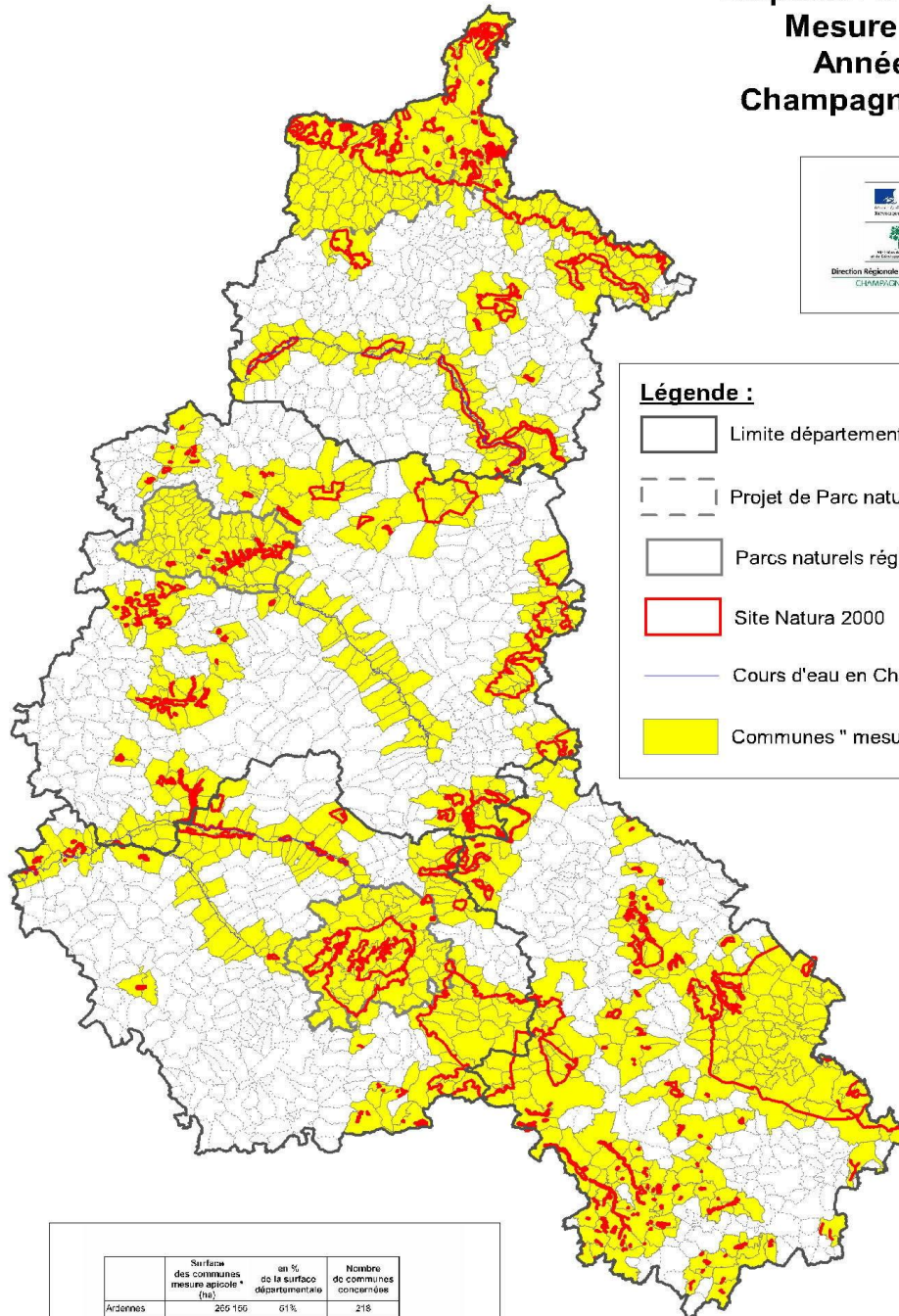
- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009.
- Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux.
- Arrêté préfectoral régional n°MAE-2009-21.01 du 23 avril 2009.

ANNEXES

- Carte et liste des communes constitutives des zones intéressantes au titre de la biodiversité.



Dispositif H du P.D.R.H.
Mesure apicole
Année 2008
Champagne-Ardenne



Légende :

- Limite départementale
- Projet de Parc naturel des Ardenne
- Parcs naturels régionaux
- Site Natura 2000
- Cours d'eau en Champagne crayeuse
- Communes " mesure apicole"

	Surface des communes mesure apicole * (ha)	en % de la surface départementale	Nombre de communes concernées
Ardennes	265 166	61%	218
Marne	322 001	99%	124
Aube	259 469	92%	241
Hauts-Marne	264 027	87%	106
Région	1 191 664	46%	831

* communes concernées sur Natura 2000 - PNR - Cours d'eau et Champagne ardenne

Échelle : 1/1 180 000e

Liste des communes constitutives des zones intéressantes au titre de la biodiversité

Nombre de communes	
Ardennes	218
Aube	174
Marne	241
Hte-Marne	198
Région CA	831

Ardennes : 218 communes

- ACY-ROMANCE, AIRE, ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL, AMAGNE, AMBLIMONT, AMBLY-FLEURY, ANCHAMPS, ANTHENY, AOUSTE, APREMONT, ARREUX, ASFELD, ATTIGNY, AUBIGNY-LES-POTHEES, AUBRIVES, AUGE, AUTRECHOURT-ET-POURRON, AUTRUCHE, AUTRY, AUVILLERS-LES-FORGES, AVAUX, BALHAM, BALLAY, BARBY, BAZEILLES, BLAGNY, BLANCHEFOSSE-ET-BAY, BLANZY-LA-SALONNAISE, BLOMBAY, BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT, BOSSUS-LES-RUMIGNY, BOUCONVILLE, BOURG-FIDELE, BOGNY-SUR-MEUSE, BRECY-BRIERES, BREVILLY, BRIENNE-SUR-AISNE, BROGNON, CARIGNAN, CERNION, CHALLERANGE, CHAMPIGNEULLE, CHAMPLIN, LA CHAPELLE, CHARLEVILLE-MEZIERES, CHARNOIS, CHATEAU-PORCIEN, CHATEL-CHEHERY, LE CHATELET-SUR-SORMONNE, CHEMERY-SUR-BAR, LE CHESNE, CHEVIERES, CHILLY, CHOOZ, CLIRON, CONDE-LES-HERPY, CONDE-LES-AUTRY, CORNAY, COUCY, DAMOUZY, LES DEUX-VILLES, DEVILLE, DONCHERY, DOUX, DOUZY, L'ECHELLE, ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS, ESTREBAY, ETALLE, ETEIGNIERES, EUILLY-ET-LOMBUT, FALAISE, FEPIN, LA FEREE, LA FERTE-SUR-CHIERS, FLAIGNES-HAVYS, FLEIGNEUX, FLEVILLE, FLIGNY, FOISCHES, FRANCHEVAL, LE FRETY, FROMELENES, FROMY, FUMAY, GERMONT, GERNELLE, GESPUNSART, GIRONDELLE, GIVET, GIVONNE, GIVRY, GOMONT, GRANDCHAMP, GRANDHAM, GRANDPRE, LA GRANDVILLE, GUE-D'HOSSUS, HAM-LES-MOINES, HAM-SUR-MEUSE, HANNAPPES, HARCY, HARGNIES, HARRICOURT, HAUDRECY, HAULME, LES HAUTES-RIVIERES, HAYBES, HERPY-L'ARLESIENNE, HIERGES, HOULDIZY, ILLY, ISSANCOURT-ET-RUMEL, JOIGNY-SUR-MEUSE, LAIFOUR, LANCON, LANDRICHAMPS, LAVAL-MORENCY, LEPRON-LES-VALLEES, LIART, LINAY, LOGNY-BOGNY, LONNY, LOUVERGNY, MAIRY, MANRE, MARANWEZ, MARBY, MARCQ, MARGUT, MARLEMONT, MATTON-ET-CLEMENCY, MAUBERT-FONTAINE, LES MAZURES, MESSINCOURT, MOGUES, MONTCHEUTIN, MONTCORNET, LE MONT-DIEU, MONTHERME, MONTIGNY-SUR-MEUSE, MONTMEILLANT, MOURON, MOUZON, MURTYN-ET-BOGNY, NANTEUIL-SUR-AISNE, NEUFMANIL, LA NEUVILLE-A-MAIRE, LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, NOUZONVILLE, OLIZY-PRIMAT, OMONT, OSNES, POURU-AUX-BOIS, POURU-SAINT-REMY, PREZ, PUILLY-ET-CHARBEAUX, PURE, RANCENNES, REGNIOWEZ, REMILLY-AILLICOURT, REMILLY-LES-POTHEES, RENWEZ, RETHEL, REVIN, RILLY-SUR-AISNE, RIMOIGNE, ROCROI, ROUVROY-SUR-AUDRY, RUMIGNY, SACHY, SAILLY, SAINT-GERMAINMONT, SAINT-

JUVIN, SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX, SAINT-MARCEL, SAINT-MENGES, SAULT-LES-RETHEL, SAUVILLE, SAVIGNY-SUR-AISNE, SECHEVAL, SEMUY, SENUC, SEUIL, SEVIGNY-LA-FORET, SIGNY-L'ABBAYE, SIGNY-LE-PETIT, SIGNY-MONTLIBERT, SORMONNE, TAILLETTE, TAIZY, TARZY, TERMES, TERRON-SUR-AISNE, TETAIGNE, THILAY, THUGNY-TRUGNY, TOURNAVAUX, TOURNES, TREMBLOIS-LES-CARIGNAN, TREMBLOIS-LES-ROCROI, VANDY, VAUX-LES-MOURON, VAUX-LES-MOUZON, VAUX-VILLAINES, VENDRESSE, VIEUX-LES-ASFELD, VILLERS-CERNAY, VILLERS-DEVANT-MOUZON, VILLY, VIREUX-MOLHAIN, VIREUX-WALLERAND, VONCQ, VOUZIERES, VRIGNE-AUX-BOIS, VRIZY, WILLIERS

Aube : 174 communes

- AILLEVILLE, AMANCE, ARCIS-SUR-AUBE, ARCONVILLE, ARGANCON, ARSONVAL, VAL-D'AUZON, BAILLY-LE-FRANC, BARBEREY-SAINT-SULPICE, BARBUISE, BAROVILLE, BAR-SUR-AUBE, BAYEL, BERGERES, BESSY, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BLIGNY, BOSSANCOURT, BOULAGES, BOURANTON, BOURGUIGNONS, BREVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, BRILLECOURT, BUXEUIL, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHAMP-SUR-BARSE, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CHARNY-LE-BACHOT, CHAUDREY, CHAUFFOUR-LES-BAILLY, CHAVANGES, LE CHENE, COCLOIS, COURCELLES-SUR-VOIRE, COURCEROY, COURTERANGES, COUVIGNON, CRANCEY, CRENEY-PRES-TROYES, CRESPIY-LE-NEUF, CUNFIN, DAMPIERRE, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSCHES, DROUPT-SAINTE-MARIE, ECLANCE, EPAGNE, EPOTHEMONT, ESSOYES, ETRELLES-SUR-AUBE, FONTAINE, FONTETTE, FRAVAUX, GERAUDOT, GYE-SUR-SEINE, HAMPIGNY, ISLE-AUBIGNY, JAUCOURT, JESSAINS, JONCREUIL, JUVANCOURT, JUVANZE, JUZANVIGNY, LASSICOURT, LAUBRESSEL, LAVAU, LENTILLES, LESMONT, LHUITRE, LIGNOL-LE-CHATEAU, LOCHES-SUR-OURCE, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LONGCHAMP-SUR-AUJON, LONGPRE-LE-SEC, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAGNICOURT, MAGNY-FOUCHARD, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MARNAY-SUR-SEINE, MAROLLES-LES-BAILLY, MATHAUX, LE MERIOT, MERY-SUR-SEINE, MESNIL-SAINT-PERE, MESNIL-SELLIERES, MEURVILLE, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIERAMEY, MONTIER-EN-L'ISLE, MONTMORENCY-BEAUFORT, MONTREUIL-SUR-BARSE, MOREMBERT, MORVILLIERS, LA MOTTE-TILLY, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNES, NOGENT-SUR-AUBE, NOGENT-SUR-SEINE, ONJON, ORMES, ORTILLON, PAYNS, PEL-ET-DER, PERIGNY-LA-ROSE, PINEY, PLAINES-SAINT-LANGE, PLANCY-L'ABBAYE, PONT-SAINTE-MARIE, PONT-SUR-SEINE, POUAN-LES-VALLEES, POUGY, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, PROVERVILLE, PUITTS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RANCES, RHEGES, LES RICEYS, RILLY-SAINTE-SYRE, ROMILLY-SUR-SEINE, LA ROTHIERE, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-OULPH, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-USAGE, SALON, LA SAULSOTTE, SAVIERES, SOULAINES-DHUY, SPOY, THENNELIERES, TORCY-LE-

GRAND, TORCY-LE-PETIT, TRANNES, UNIENVILLE, URVILLE, VALLANT-SAINTE-GEORGES, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VAUPOISSON, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VIAPRES-LE-PETIT, LA VILLE-AUX-BOIS, VILLECHETIF, VILLEMAUR-SUR-VANNE, VILLEMoyENNE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, VILLERET, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VILLETTE-SUR-AUBE, VILLY-EN-TRODES, VINETS, VITRY-LE-CROISE, VOIGNY

Marne : 241 communes

- ABLANCOURT, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, AIGNY, AMBONNAY, ANGLURE, ANGLUZELLES-ET-COURCELLES, ARRIGNY, ATHIS, AUBILLY, AULNAY-SUR-MARNE, AVENAY-VAL-D'OR, AY, BAGNEUX, LE BAIZIL, BANNES, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BAUDEMONT, BEAUMONT-SUR-VESELE, BEINE-NAUROY, BELVAL-EN-ARGONNE, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BERGERES-LES-VERTUS, BERRU, BETTANCOURT-LA-LONGUE, BILLY-LE-GRAND, BINSON-ET-ORQUIGNY, BISSEUIL, BLACY, BLIGNY, BOUILLY, BOULEUSE, BOURSAULT, BOUZY, BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, BRUGNY-VAUDANCOURT, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-EN-DORMOIS, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, CHALONS-SUR-VESELE, CHAMBRECY, CHAMERY, CHAMPILLON, CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, LA CHAPELLE-LASSON, CHARMONT, LES CHARMONTOIS, LE CHATELIER, CHATILLON-SUR-BROUE, CHATILLON-SUR-MARNE, CHATRICES, CHAUMUZY, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE CHEMIN, CHEMINON, CHENAY, CHEPPES-LA-PRAIRIE, CHEPY, CHERVILLE, CHIGNY-LES-ROSES, CLESLES, COIZARD-JOCHES, VAL-DES-MARAIS, COMPERTRIX, CONDE-SUR-MARNE, CONFLANS-SUR-SEINE, CONGY, CORMICY, CORMONTREUIL, CORMOYEUX, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, COURCEMAIN, COURJEONNET, COURMAS, COURTAGNON, COUVROT, CUCHERY, CUISLES, CUMIERES, DAMERY, DIZY, DONTRIEN, VAL-DEVIERE, DROSNEY, ECLAIRES, ECOLEMONTE, ECUEIL, ECURY-SUR-COOLE, EPERNAY, ESCLAVOLLES-LUREY, FAGNIERES, FAUX-FRESNAY, FAVEROLLES-ET-COEMY, FEREBRIANGES, FESTIGNY, FLEURY-LA-RIVIERE, FONTAINE-EN-DORMOIS, FONTAINE-SUR-AY, FRIGNICOURT, GAYE, GERMAINE, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, GIGNY-BUSSY, GIVRY-EN-ARGONNE, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, GRANGES-SUR-AUBE, GRATREUIL, HAUTEVILLE, HAUTVILLERS, HEILTZ-LE-MAURUP, HERMONVILLE, IGNY-COMBLIZY, JALONS, JONCHERY-SUR-SUPPE, JONQUERY, JOUY-LES-REIMS, JUVIGNY, LANDRICOURT, LARZICOURT, LOISY-SUR-MARNE, LOUVOIS, LUDES, MAILLY-CHAMPAGNE, MAIRY-SUR-MARNE, MARCILLY-SUR-SEINE, MAREUIL-EN-BRIE, MAREUIL-SUR-AY, MARFAUX, MARIGNY, MASSIGES, MATOUGUES, MAURUPT-LE-MONTOIS, MERFAY, MERY-PREMECY, LE MESNIL-SUR-OGER, MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS, MONTMORT-LUCY, MOURMELON-LE-GRAND, MUIZON, MUTIGNY, NANTEUIL-LA-FORET, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, NOGENT-L'ABBESSE, OGER, OMEY, OUTINES, OYES, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PLEURS, POGNY, POILLY, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, POSSESSE, POUILLON, POURCY, PRINGY, PROSNES, PROUILLY, PRUNAY, RECY, REIMS, REUIL, REUVES, RILLY-LA-MONTAGNE, ROMERY, ROUVROY-RIPONT, SACY, SAINT-EULIEN, SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, SAINT-

GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-GIBRIEN, SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-IMOGES, SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-LEONARD, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SAINT-MARTIN-L'HEUREUX, SAINTE-MENEHOULD, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON, SAINT-SATURNIN, SARCY, SARON-SUR-AUBE, SARRY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERMIERS, SEZANNE, SILLERY, SIVRY-ANTE, SOGNY-AUX-MOULINS, SOGNY-EN-L'ANGLE, SOMMEPY-TAHURE, SOMME-SUIPPE, SONGY, SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, SOULANGES, SUIZY-LE-FRANC, TAISSY, TALUS-SAINT-PRIX, TAUXIERES-MUTRY, THAAS, VAL-DE-VESELE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, NOGENT-L'ABBESSE, OGER, OMEY, OUTINES, OYES, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PLEURS, POGNY, POILLY, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, POSSESSE, POUILLON, POURCY, PRINGY, PROSNES, PROUILLY, PRUNAY, RECY, REIMS, REUIL, REUVES, RILLY-LA-MONTAGNE, ROMERY, ROUVROY-RIPONT, SACY, SAINT-EULIEN, SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-GIBRIEN, SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-IMOGES, SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-LEONARD, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SAINT-MARTIN-L'HEUREUX, SAINTE-MENEHOULD, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON, SAINT-SATURNIN, SARCY, SARON-SUR-AUBE, SARRY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERMIERS, SEZANNE, SILLERY, SIVRY-ANTE, SOGNY-AUX-MOULINS, SOGNY-EN-L'ANGLE, SOMMEPY-TAHURE, SOMME-SUIPPE, SONGY, SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, SOULANGES, SUIZY-LE-FRANC, TAISSY, TALUS-SAINT-PRIX, TAUXIERES-MUTRY, THAAS, VAL-DE-VESELE, TOGNY-AUX-BŒUFS, TOURS-SUR-MARNE, TREPAIL, TRIGNY, TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE, VANAUULT-LES-DAMES, VANDIERES, VAUCIENNES, VAUDESINCOURT, VENTEUIL, VERNANCOURT, VERRIERES, VERT-TOULON, VERTUS, VERZENAY, VERZY, VESIGNEUL-SUR-MARNE, LE VIEIL-DAMPIERRE, VILLE-DOMMANGE, VILLE-EN-SELVE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-ALLERAND, VILLERS-EN-ARGONNE, VILLERS-LE-SEC, VILLERS-MARMERY, VILLERS-SOUS-CHATILLON, VILLEVENARD, VINDEY, VITRY-EN-PERTHOIS, VITRY-LE-FRANCOIS, VOUARCES, VRIGNY, WARGEMOULIN-HURLUS

Haute-Marne : 198 communes

- AGEVILLE, AIGREMONT, AIZANVILLE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNEVILLE-LA-PRAIRIE, APREY, ARBOT, ARC-EN-BARROIS, AUBEPIERRE-SUR-AUBE, AUBERIVE, AUDELONCOURT, AUJOURRES, AULNOY-SUR-AUBE, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTREVILLE-SUR-LARENNE, BALESMES-SUR-MARNE, BASSONCOURT, BAY-SUR-AUBE, ROCHES-BETTAINCOURT, BOLOGNE, BOURBONNE-LES-BAINS, BOURDONS-SUR-ROGNON, BOURG, BOURG-SAINTE-MARIE, BOURMONT, BRAINVILLE-SUR-MEUSE, BRAUX-LE-CHATEL, BRETHENAY, BREUVANNES-EN-BASSIGNY, BRICON, BUXIERES-LES-CLEFMONT, CEFFONDS, CHALINDREY, VALS-DES-TILLES, CHALVRAINNES, CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY, CHANCENAY, CHASSIGNY, CHATEAUVILLAIN, CHAUFFOURT, CHAUMONT, CHAUMONT-LA-VILLE, CHEVILLON, CHAMARANDES-CHOIGNES,

CHOILLEY-DARDENAY, CHOISEUL, CIREY-LES-MAREILLES,
CIRFONTAINES-EN-AZOIS, CLEFMONT, CLINCHAMP, COHONS,
COLMIER-LE-HAUT, COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, CONDES,
CONSIGNY, COUBLANC, COURCELLES-EN-MONTAGNE, CUSEY, CUVES,
DAILLECOURT, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, DAMPIERRE, DANCEVOIR,
DINTEVILLE, DOMMARIEN, DONCOURT-SUR-MEUSE, DONJEUX,
DOULAINCOURT-SAUCOURT, DROYES, ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-
LIVIERE, ECOT-LA-COMBE, ENFONVELLE, ESNOUVEAUX, EUFFIGNEIX,
FAVEROLLES, FONTAINES-SUR-MARNE, FORCEY, FOULAIN, FRESNES-
SUR-APANCE, FRONCLES, FRONVILLE, GERMAINES, GERMAINVILLIERS,
GIEY-SUR-AUJON, GONCOURT, GRAFFIGNY-CHEMIN, GRANDCHAMP,
GRENANT, GUDMONT-VILLIERS, HACOURT, HARREVILLE-LES-
CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMES-JORQUENAY, ILLOUD, IS-EN-
BASSIGNY, JONCHERY, LAFERTE-SUR-AUBE, LANGRES, LANQUES-SUR-
ROGNON, LANTY-SUR-AUBE, LARIVIERE-ARNONCOURT, LATRECEY-
ORMOY-SUR-AUBE, LAVILLENEUVE, LEVECOURT, LIFFOL-LE-PETIT,
LONGCHAMP, LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, LOUZE, MAATZ,
MAISONCELLES, MALAINCOURT-SUR-MEUSE, MANDRES-LA-COTE,
MANOIS, MARANVILLE, MARNAY-SUR-MARNE, MENNOUVEAUX,
MERREY, MEURES, MILLIERES, MONTHERIES, MONTIER-EN-DER, VAL-
DE-MEUSE, MONTOT-SUR-ROGNON, MONTSAUGEON, MUSSEY-SUR-
MARNE, NIJON, NINVILLE, NOGENT, NOIDANT-CHATENOY, NOIDANT-
LE-ROCHEUX, NOYERS, ORGES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT,
OZIERES, LE PAILLY, PARNOY-EN-BASSIGNY, PERRANCEY-LES-VIEUX-
MOULINS, PERROGNEY-LES-FONTAINES, PERRUSSE, PLANRUPT,
POINSENOT, POINSON-LES-GRANCEY, POISSONS, PONT-LA-VILLE, LE
CHATELET-SUR-MEUSE, POULANGY, PRASLAY, PRAUTHOY, PRESSIGNY,
PREZ-SOUS-LAFAUCHE, PUELLEMONTIER, RANGECOURT,
RENNEPONT, RIMAUCCOURT, ROCHETAILLÉE, ROLAMPONT, ROMAIN-
SUR-MEUSE, ROUELLES, ROUVRES-SUR-AUBE, ROUVROY-SUR-MARNE,
RUPT, SAINT-BLIN, SAINT-BROINGT-LE-BOIS, SAINT-CIERGUES, SAINT-
DIZIER, SAINTS-GEOSMES, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, SAINT-THIEBAULT,
SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SEMILLY, SERQUEUX, SIGNEVILLE,
SILVAROUVRES, SOMMERCOURT, SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON,
TERNAT, THOL-LES-MILLIERES, THONNANCE-LES-JOINVILLE,
VAILLANT, VAUDRECOURT, VAUDREMONT, VAUXBONS, VAUX-SOUS-
AUBIGNY, VECQUEVILLE, VELLES, VESAIGNES-SUR-MARNE, VILLARS-
EN-AZOIS, VILLARS-SANTENOGE, VILLIERS-EN-LIEU, VILLIERS-LE-SEC,
VILLIERS-LES-APREY, VIVEY, VOISEY, VOISINES, VONCOURT,
VOUECOURT, VRONCOURT-LA-COTE

5

Mobiliser et valoriser la ressource forestière

Aide à l'amélioration de la desserte forestière

OBJET DE L'AIDE

Soutenir l'amélioration de la desserte des massifs dans une perspective de mobilisation immédiate du bois en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants:

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Les structures de regroupement des investissements : coopératives forestières, OGEC, ASI, ASA,
- Les communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - la création et/ou l'entretien de chemins forestiers,
 - la mise en valeur de massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements.

INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX ELIGIBLES

Les opérations éligibles :

- doivent avoir un objectif principal de mobilisation immédiate de bois,
- doivent desservir d'une manière significative des surfaces de la petite et moyenne propriété forestière privée,
- sont réservées à la voirie permettant une meilleure accessibilité des massifs et portent principalement sur :
 - la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busées, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...),
 - l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - la résorption de points noirs, sous certaines conditions, définies au plan régional.

Les travaux indispensables à l'insertion paysagère sont éligibles, à titre de travaux annexes à la création d'une route forestière.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements connexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement ou les accès aux parcelles desservies doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer. La création de places de dépôt, de retournement ou d'équipements connexes est éligible comme partie intégrante du projet principal.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs. Sont exclus des dépenses éligibles les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

Peuvent être prises en compte les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes :

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution)
- maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

SELECTION DES PROJETS

Critères généraux

Seuls les projets groupés et/ou collectifs sont éligibles aux aides de la Région.

Une étude simple devra apporter des éléments tangibles sur :

- la rentabilité économique du projet d'équipement (durée de retour sur investissement).
- le niveau de contractualisation des bois à mobiliser.
- la mise en œuvre d'une valorisation des bois à mobiliser compatible avec les critères du développement durable.

Tous les utilisateurs éventuels de la route (agriculteur, forestier, ...) doivent apporter leur contribution à la création et à l'entretien de la route faute de quoi, l'accès leur sera interdit.

Critères techniques minimaux

La surface maximum finançable est limitée à :

- 500 m² par place de retournement,
- 1 000 m² par place de dépôt,
- 1 000 m² par place à double fin de dépôt et retournement.

La largeur minimum des chaussées des routes et pistes est fixée à 3,0 mètres.

La largeur maximum finançable des chaussées des routes et pistes est fixée à 3,5 mètres, même si la largeur réelle est supérieure à 3,5 mètres.

La déclivité maximale de la route doit être inférieure à 12 %.

Pour les projets situés en totalité ou partie en zone agricole, priorité sera donnée à ceux dont la durée de retour sur investissement est inférieure ou égale à 15 ans.

MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis. Le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Une subvention peut donc être plafonnée par le montant des aides délivrées sur cette période qui doivent être déclarées par le bénéficiaire.

Plafonds

Les montants HT éligibles sont plafonnés aux montants suivants, y compris les éventuelles prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et étude préalable éventuelles) :

Création ou mise au gabarit de route forestière	Plateaux calcaires* : 40 000 € / km
	Hors plateaux calcaires* : 75 000 € / km
Création de piste forestière	3 000 € / km
Création de place de dépôt et/ou de retournement	20 € / m ²
Résorption de point noir	Ouvrage d'art : 30 000 € par ouvrage Autre point noir : 100 € / m ²

* Cf. liste d'éligibilité de l'arrêté régional

Prestations immatérielles

La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé est éligible dans la limite maximum de 9% hors taxes du montant des investissements matériels.

Le passage par un maître d'œuvre agréé est obligatoire pour bénéficier d'une aide.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un maître d'œuvre autorisé ainsi qu'à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite maximum de 12% hors taxes du montant des investissements matériels.

Taux de subvention :

Il est plafonné à 70% pour les dossiers « groupés » qui :

- s'inscrivent dans un schéma directeur de desserte,
- sont présentés dans le cadre d'une stratégie locale,
- sont portés par une structure de regroupement. Dans ce cas, la structure de regroupement dépose la demande d'aide, reçoit l'aide, réalise les travaux et souscrit les engagements en contrepartie de celle-ci. Les structures de regroupement possible sont les Organismes de Gestion en Communs (OGEC), les Coopératives, les Associations Syndicales Libres (ASL), les Associations Syndicales Autorisées (ASA), les Communes lorsqu'elles sont maître d'ouvrage délégué de plusieurs propriétaires.

INSTRUCTION

Une demande d'aide doit être transmise au Président du Conseil Régional. Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas démarrer avant l'autorisation écrite de la Région.

Les dossiers sont ensuite transmis aux services de la Région qui vérifient la complétude des dossiers, les instruisent et assurent le suivi financier.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.



Aide aux investissements matériels des entreprises de la 1^{ère} transformation du bois et du secteur de la construction bois

OBJET DE L'AIDE

Soutenir le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la 1^{ère} transformation du bois dans le but d'une valorisation optimum de la ressource forestière régionale. Accompagner l'équipement des entreprises en matériels de transformation destinés au secteur de la construction.

L'aide régionale porte sur l'accompagnement des investissements réalisés par les entreprises.

BENEFICIAIRES

Sont concernées les entreprises dont le siège social est situé en Champagne-Ardenne, répondant aux critères de définition d'une PME (employant moins de 250 personnes ; chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€).

Pour la 1^{ère} transformation, l'entreprise doit réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel à partir de ces activités

L'aide de la Région est conditionnée :

- Au fait que la valeur ajoutée par effectif moyen permanent de l'entreprise n'excède pas 60 000 €.
- Au fait que l'entreprise doit être à jour de ces obligations fiscales et sociales.
- Pour les activités de 1^{ère} transformation :
 - à l'adhésion à un programme de certification de la chaîne de contrôle (PEFC, FSC ou tous autres organismes certificateurs),
 - à un niveau approvisionnement par l'intermédiaire de contrats pluriannuels pour au moins 5% des volumes consommés.
- Au respect de l'obligation légale des entreprises concernant le plan de formation des salariés.
- Au respect de la législation applicable en matière d'égalité entre hommes et femmes.
- A l'information préalable du (des) représentant(s) des salariés de entreprise, sur le projet objet de la demande.

Par ailleurs, la demande de remboursement de l'aide régionale sera systématiquement exigée et ce, sans délai, en cas de délocalisation partielle ou totale de l'entreprise en dehors du territoire régional, et ce pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

ELIGIBILITE DES PROJETS

Démarrage des travaux

Une demande d'aide doit être transmise par le chef d'entreprise au Président du Conseil Régional.

Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas démarrer avant l'autorisation écrite de la Région qui peut intervenir en fonction de la nature du demandeur et des projets, soit après réception de la demande, soit à partir de la date de décision de l'octroi de l'aide.

Investissements éligibles

Sont concernés tous les investissements en matériels neufs qui correspondent :

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

- à une opération de 1^{ère} transformation du bois, ainsi que les bâtiments de production en matériau « bois » exclusivement,
- à du matériel relatif à la 2^{ème} transformation du bois pour une utilisation de proximité de le secteur de la construction.

Sont exclus dans tous les cas:

- les matériels d'occasion,
- les matériels roulants (tracteurs routiers, chariots élévateurs ...),
- les acquisitions de terrain,
- les chaudières,
- les rachats d'actifs.

Le montant des investissements éligibles présentés pour un même dossier de demande d'aide régionale ne peut être inférieur à 15.000 € hors taxes.

Taux d'intervention et plafond

Type d'entreprise	PME (chiffre d'affaires annuel < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€ ; et < 250 salariés)	Petites entreprises (chiffre d'affaires annuel ou total du bilan ≤ 10 M€ ; et < 50 salariés)
Taux plafond	7,5 %	15 %
Plafond de dépenses éligibles	750 000 €	500 000 €

Ces taux plafond peuvent être majorés dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale.

Mode de financement

Le financement du Conseil Régional pourra permettre de lever des fonds européens (FEDER notamment). Par ailleurs, d'autres financements publics pourront être mobilisés.

Le cumul des aides publiques ne pourra excéder les taux en vigueur dans les réglementations européenne et nationale en vigueur.

Nature de l'aide régionale

L'aide de la Région est attribuée d'une manière générale sous forme d'avances remboursables, sauf des les cas suivants sous forme de subventions :

- des investissements en matière d'environnement, de recherche,
- des projets accompagnés de création d'emplois,
- entreprises appartenant à une filière ayant conventionnée avec le Conseil Régional,
- les projets mobilisant des fonds européens.

Plafonnement des aides

<i>Aides directes aux investissements sur 3 années glissantes</i>	Plafond
relevant du secteur agricole	100 000 € pour ce secteur
toutes aides régionales confondues	300 000 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les projets d'investissement pourront faire l'objet d'un avis technique préalable émis par l'association « VALEUR BOIS » (Interprofession régionale de la filière forêt – bois).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE REGIONALE

Le dossier de demande d'aide régionale comprendra les documents suivants :

- formulaire de demande d'aide renseigné, daté et signé,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- devis des investissements à réaliser,
- documents comptables des trois derniers exercices d'activité (ou des exercices disponibles, dans le cas d'une création récente d'entreprise),
- attestations précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- attestation d'adhésion à un programme de certification de la chaîne de contrôle,
- attestation certifiant que le niveau approvisionnement par l'intermédiaire de contrats pluriannuels est d'au moins 5% des volumes consommés.
- une copie de sa déclaration « 2483 » fournie par son organisme de formation paritaire collecteur agréé (OPCA).

PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra **pour chaque investissement** sur présentation:

- facture ou copie de la facture sur laquelle l'auteur de ladite facture, a apposé sa signature, la mention manuscrite « acquittée », le tampon de son entreprise, ainsi que le numéro du chèque correspondant.
- ou copie du relevé bancaire faisant apparaître le numéro du chèque correspondant, son montant et son bénéficiaire dans le cas où la certification est réalisée par le demandeur de l'aide lui-même.

Les pièces nécessaires au versement de l'aide ou de son solde devront, sous peine d'annulation de l'aide, être réceptionnées par les services de la Région dans un délai de six mois à compter de la date prévue de réalisation des investissements. Le mandatement de l'aide ou de son solde ne pourra par ailleurs intervenir avant cette date.

Le dossier sera déclaré inéligible si la réalisation effective est inférieure à 80% du montant figurant dans le dossier initialement déposé et présenté en commission permanente.

CONTROLES A POSTERIORI

Suite aux contrôles qui seront réalisés systématiquement par la Région, les reversements suivants seront mis en œuvre :

Trop perçu d'aides	Reversement
Nouvelle base éligible inférieure à 80 % de la base éligible initiale	Reversement de la totalité de l'aide
Trop perçu supérieur à 200 € et nouvelle base éligible supérieure ou égale à 80 % de la base éligible initiale	Reversement du trop perçu

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2006 de la Commission du 6 août 2008.



Accompagnement de la restructuration financière des entreprises de la filière bois

OBJET DE L'AIDE

Accompagnement des entreprises structurellement saines confrontées depuis le 1er juillet 2008 à des tensions de trésorerie directement imputables à la crise économique et financière.

BENEFICIAIRES

Entreprises de la filière bois (exploitation forestière et 1^{ère} transformation) de moins de 50 salariés.

CONDITIONS D'INTERVENTION

- Analyse financière permettant d'identifier les raisons de la détérioration de la situation de l'entreprise et la validité du plan de restructuration proposé,
- Mise en place concomitante du fonds de garantie «Renforcement de la trésorerie des PME» par consolidation à moyen terme des concours bancaires court terme par OSEO,
- Mise en place d'un plan de rééchelonnement des dettes fiscales et sociales de la part des services fiscaux,
- Engagement de l'entreprise à maintenir l'activité sur une période de trois ans,
- Présentation d'un plan de restructuration crédible engageant la communauté bancaire et les actionnaires de l'entreprise,
- Ce dispositif transitoire ne pourra en aucune manière s'appliquer au-delà du 31 octobre 2010.

MONTANT DE L'INTERVENTION

L'accompagnement financier de la Région, versé en une fois à l'entreprise, présente les caractéristiques suivantes :

- Montant plafonné à 100 000 €,
- Avance remboursable à taux nul,
- Différé de remboursement jusqu'à 24 mois,
- Remboursement sur une période maximale de cinq ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'aide de la Région au titre de l'accompagnement de la restructuration financière des entreprises est mise en place au titre du cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le cadre de la crise économique et financière actuelle (règlement CE n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006).

